

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Seix Etienne sur Usson	Lionel CHANIMBAUD

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Mise à jour des documents existants, actualisation de l'étude de zonage de 2009, en lien avec l'évolution de la commune, des documents d'urbanisme et des règles de l'assainissement non collectif.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui - non

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

2009

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Reduction sur Chevreynes, maintien sur Cheuvege

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Commune St Etienne sur Usson

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Non  
Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

PLUi  
PLU  
Carte communale

Non

Plusieurs : .....  
.....  
.....

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui -  non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font-ils fait-il(elle) ou ont-ils fait-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>

Oui - non – examen au cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui - non

Préciser ces études :

Schème directeur / Aven' Projet, assainissement de Cheuvege

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

**Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

<p>4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</p>	<p>Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/></p>
<p>5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> - limitrophe          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> - limitrophe          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> - limitrophe          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> - limitrophe          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> - limitrophe          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> - limitrophe</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p style="text-align: center;">/</p>	
<p>1. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/>          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p style="text-align: center;">Ruisseau de la Velette et ses affluents</p>	
<p>1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/>          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p style="text-align: center;">Znieff Type I : Ruisseau de Pouchon          Znieff Type II : Verannes et Bas Livédar</p> <p>Autres :</p>	
<p>1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : FRGR 0142 b</li> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine : FRGG 134</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>Moyen Bon</p>
<p>2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<p>Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/>          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/>          Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Préciser lesquelles :</p>	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

## Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui  non

Précisez :

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?

Séparatif   
Unitaire

Autres :

Séparatif sur le Bourg.

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui  non

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui  non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

### Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non <input type="radio"/> Oui - non <input type="radio"/> Oui - non <input type="radio"/> Oui - non <input type="radio"/>
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui - non <input checked="" type="radio"/> sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...)?	Oui <input checked="" type="radio"/> non <input type="radio"/>
Si oui, lesquels : Rejet en milieu superficiel en l'absence de perméabilité	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> ↳ sur le Bourg

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Oui - <input checked="" type="radio"/> non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui - <input checked="" type="radio"/> non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?  Lesquels :	Oui - <input checked="" type="radio"/> non Oui - <input checked="" type="radio"/> non Oui - <input checked="" type="radio"/> non Oui - <input checked="" type="radio"/> non
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?  Lesquelles :  Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Oui - <input checked="" type="radio"/> non
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - <input checked="" type="radio"/> non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui - <input checked="" type="radio"/> non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?  Si oui, lesquelles ?	Oui - <input checked="" type="radio"/> non
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - <input checked="" type="radio"/> non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - <input checked="" type="radio"/> non

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui <del>(non)</del>  Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui <del>(non)</del>
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui <del>(non)</del> Oui <del>(non)</del>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<del>(Oui)</del> non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui <del>(non)</del>  Oui <del>(non)</del>
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui <del>(non)</del>
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui <del>(non)</del> Oui <del>(non)</del>

#### Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : Demande de dispense d'évaluation environnementale.  
Modifications limitées du Plan de zonage précédent,  
Suppression de zone collective à Chebregres et accroissement  
limité de la zone collective à Chauvoze

A..... Le.....

# Commune de SAINT ETIENNE SUR USSON

*Actualisation du  
Zonage de  
l'assainissement  
collectif et non  
collectif*

*Étude Préalable*



Aout 2016  
Affaire n°702



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

**SIVOM**

Syndicat Intercommunal à Vocation  
Multiple de la Région d'Issoire et des  
Communes de la Banlieue Sud Clermontoise

**SOCIETE ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET EAU**

SARL au capital de 20 000 €

Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE

Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51

Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : [bernard.barrand@secae.fr](mailto:bernard.barrand@secae.fr)



# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : LES PRINCIPES .....</b>	<b>4</b>
1.1 LES OBJECTIFS .....	5
1.2 QUELQUES DEFINITIONS .....	5
1.3 LES PRINCIPES & OBLIGATIONS .....	6
1.3.1 Choix des dispositifs d'assainissement non collectif .....	6
1.3.2 Concernant l'assainissement non collectif .....	7
1.3.3 Concernant l'assainissement collectif .....	10
1.3.4 Concernant le zonage des techniques .....	10
<b>PARTIE 2 : L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL .....</b>	<b>12</b>
2.1 SITUATION GENERALE .....	13
2.2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE .....	15
2.3 EAUX SOUTERRAINES ET CAPTAGES D'EAU POTABLE .....	17
2.4 DOCUMENTS D'URBANISME .....	18
2.5 GEOLOGIE .....	18
2.6 L'ETUDE DES SOLS – METHODOLOGIE .....	19
2.6.1 Objectifs et limites de l'étude pédologique .....	19
<b>PARTIE 3 : L'ANALYSE DE L'HABITAT .....</b>	<b>21</b>
3.1 TYPOLOGIE DE L'HABITAT – DONNEES GENERALES .....	22
3.2 ANALYSE DE L'HABITAT – RESULTATS .....	23
3.3 L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL EXISTANT .....	23
3.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES » .....	23
<b>PARTIE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>24</b>
4.1 ZONAGE EXISTANT .....	25
4.2 SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR CHAUVAYE .....	28
4.3 SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR CHABREYRAS .....	30
4.4 CONCLUSION .....	31

## AVANT-PROPOS

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ces usages sont multiples. C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, repris notamment dans l'article L211-1 du code de l'Environnement :

*«I. Les dispositions (...) du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*\*La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)* ;

*\*la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, etc. ;*

*\* la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*\*Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

*\*La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*\*La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

*(...)*

*II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*\*De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*\*De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*\*De l'agriculture (...) de l'industrie, de la production d'énergie, (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques (...)"*

C'est donc dans un *objectif* :

**sanitaire** (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et,

**de protection de l'environnement** (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en vertu de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1 Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; (...)"*

Ces documents, élaborés notamment en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat, doivent conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques, zonage soumis ensuite à enquête publique. Cette étude a été réalisée à la demande de la commune de Saint Etienne sur Usson pour actualiser ses documents dans le cadre de l'évolution de l'habitat sur le village de Chauvaye. Le SIVOM de la Région d'Issoire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental sont associés au suivi de cette étude.

Il s'agit de proposer un panachage de solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat et d'actualiser l'étude réalisée précédemment sur la commune par le cabinet DORSEMAINE.

# **PARTIE 1 : LES PRINCIPES**

## 1.1 Les objectifs

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général*".

### **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement"*.

Le document présent traite des 2 premiers points.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

## 1.2 Quelques définitions

**L'assainissement non collectif** est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'usager, donc dans le domaine privé (cf. annexe 1 descriptifs techniques).

La mise en œuvre de ces filières non collective doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires ou préconisées (35 mètres d'un puits utilisés en eau potable, 3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres de l'habitation),
- respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1 (XPP16-603).

La filière d'assainissement autonome à privilégier s'appuie sur "les tranchées d'épandage à faible profondeur". Toutefois, selon l'aptitude des sols, d'autres filières peuvent être préconisées. Dans certains contextes, des filières drainées (filtre à sable drainé) devront s'envisager. Dans ce cas de figure, il importe de préciser que ces filières supposent la recherche de l'exutoire. Ainsi cette filière reste tributaire d'une part de la présence de cet exutoire et d'autre part de l'autorisation du propriétaire de celui-ci.

**La RÉHABILITATION de l'assainissement non collectif** est la remise en état des assainissements non collectifs selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes aux prescriptions techniques de la date à laquelle l'installation a été installée. Dans le cadre de cette réhabilitation, et dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune (article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), il a lieu d'obtenir :

- une signature de convention entre le particulier et la municipalité,
- une inscription aux hypothèques afin de garantir, en cas de changement de propriétaire, la continuité de l'entretien.

Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, la réalisation des travaux et l'entretien des installations peuvent être assurés, par exemple, par la municipalité (possibilité offerte par la loi sur l'eau de 1992). Les frais d'entretien communaux seront alors, facturés au particulier au prorata du volume d'eau consommé.

Est appelé sur un plan technique, "**assainissement COLLECTIF**", toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement). Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

## 1.3 Les principes & obligations

Il s'agit de proposer des solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

Il ne s'agit en aucune manière d'opposer les filières d'assainissement collectif aux filières d'assainissement autonome.

### 1.3.1 Choix des dispositifs d'assainissement non collectif

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicité par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de aout 2013 en vigueur) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m<sup>3</sup>) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Dans l'annexe 1 figurent les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leurs règles de dimensionnement. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

- **les tranchées d'épandage à faible profondeur** : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- **le filtre à sable vertical non drainé** : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- **le filtre à sable vertical drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- **le filtre à sable horizontal drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontale des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- **le tertre d'infiltration** : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 précise que : « Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- Les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- Les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

*La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. »*

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les filières actuellement agréées sont reprises en annexe.

### 1.3.2 Concernant l'assainissement non collectif

#### 1.3.2.1 Relève de la responsabilité des propriétaires

##### **Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :**

*I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

*Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.*

*II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.*

*En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.*

*Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

#### **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 f :**

*Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.*

*Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.*

### Article L216-6 du Code de l'Environnement:

*"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "*

### **1.3.2.2 Relève de la responsabilité de la commune**

#### **L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :**

*« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :*

*16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »*

*(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006)*

*I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. )*

Les modalités du contrôle technique de l'assainissement non collectif par les communes ont été redéfinies par **l'Arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif** qui prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

*L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :*

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

*"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :*

*1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;*

*2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;*

*3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;*

*4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques."*

Les communes peuvent actuellement bénéficier d'aides pour la réhabilitation de l'assainissement individuel, à la condition que ces travaux soient envisagés de manière globale sous Maîtrise d'Ouvrage publique (article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Ces aides sont liées à la prise en charge de l'assainissement individuel par une collectivité, tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement et de l'entretien. La mise en place d'un service d'assainissement individuel apparaît alors nécessaire, l'assainissement individuel entrant dans un service collectif d'assainissement, basé sur des techniques individuelles.

Deux arrêtés, respectivement du **7 mars 2012** et du **27 avril 2012**, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre : les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ; les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2.

### 1.3.3 Concernant l'assainissement collectif

#### 1.3.3.1 Relève de la responsabilité des propriétaires

##### **Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :**

*« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.*

*Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.*

*Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »*

#### 1.3.3.2 Relève de la responsabilité de la commune

##### **L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :**

*« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :*

*16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »*

### 1.3.4 Concernant le zonage des techniques

##### **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune. Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

##### **RAPPEL : Définition d'un équivalent habitant (E.H.)**

Un équivalent habitant est une "unité de mesure" correspondante à la quantité d'effluents rejetée par un individu par jour.

Un équivalent habitant correspond (selon l'arrêté du 6 mai 1996) à :

150 litres/jour, en zone rurale, les chiffres seraient plus proches des 110 à 120 litres par jour,

90 g de MES/j (Matières en suspension),  
60 g de DBO<sub>5</sub>/j (Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours),  
15 g de NTK/j (Azote Kjeldhal),  
4 g de PT/j (Phosphore total).

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent un certain nombre de paramètres. Citons :

- la qualité des sols présents**, plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques non collectives,
- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières non collectives** avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles attenantes et la présence d'exutoire,
- la sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux),
- les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires,
- les perspectives de développement communales**, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités,
- les aspects financiers** liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

# **PARTIE 2 :**

# **L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL**

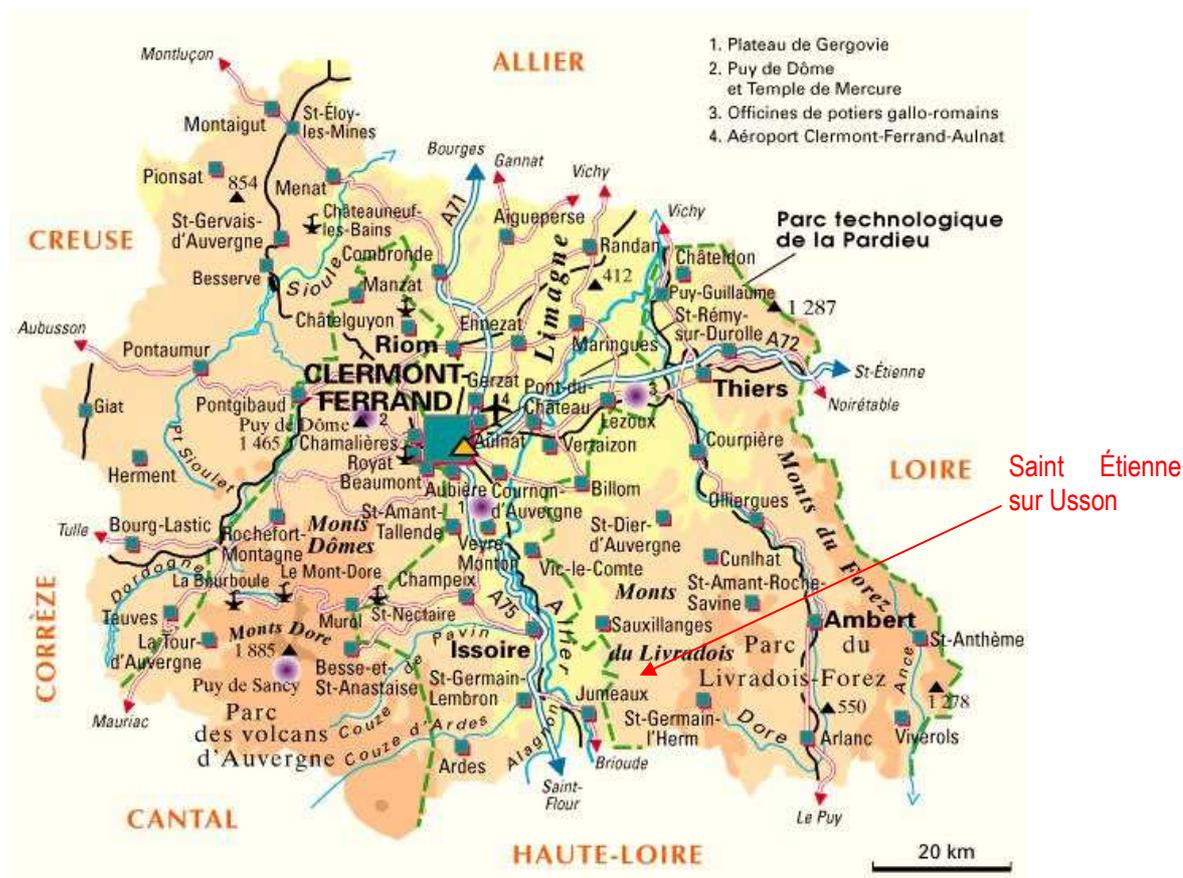
## 2.1 Situation générale

La commune de Saint Étienne sur Usson est située au sud du département du Puy de Dôme, dans les monts du Livradois. Elle est située à 55 km au sud-est de Clermont Ferrand et à 19 km à l'est d'Issoire. La superficie de la commune est de 15,58 km<sup>2</sup>.

Les principales voies de communication de la commune sont la RD 144 reliant Sauxillanges au Vernet La Varenne en passant par le bourg de Saint Etienne sur Usson, la RD 89 reliant St Jean en Val à St Genès la Tourette qui passe également par le bourg de Saint Étienne et la RD 999 reliant St Rémy de Chagnat au Vernet la Varennes en passant par le village de Chauvaye. Il n'existe pas de voie de circulation reliant le bourg de la commune au village de Chauvaye.

La commune abrite une population de 276 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2013). L'habitat est particulièrement diffus sur l'ensemble de la commune. En dehors du bourg, les principaux lieux d'habitations sont Chauvaye, Chabreyras, Chabanol, la Bessède, Berme, Dijoly, Genestine et le Gilleran.

Saint Étienne sur Usson appartient à la Communauté de Communes du Pays de Sauxillanges, à l'arrondissement d'Issoire et au canton de Sauxillanges. Saint Étienne sur Usson fait partie du Parc Naturel Régional du Livradois Forez, elle est située à l'extrême ouest des limites du parc. La commune est sur les hauts contreforts des monts du Livradois qui lui donne un relief très marqué. L'altitude minimum de la commune est de 447 mètres au niveau du ruisseau de la Valette à l'ouest de la commune et une altitude maximum de 836 mètres au centre de la commune au niveau du Pic de Suquet Haut, au nord du bourg. Le Bourg de la commune est installé à une altitude moyenne de 790 mètres et le village de Chauvaye à une altitude comprise entre 640 et 670 mètres.





## 2.2 Réseau hydrographique

La qualité des cours d'eau est attribuée à partir des mesures physico-chimiques réalisées lors de campagnes de prélèvement. La classe de qualité attribuée représente la qualité moyenne du cours d'eau. Elle est fixée à partir des grilles de qualité fixées par l'Agence Loire Bretagne (cf. Extrait ci-dessous).

Les résultats des classes de qualité sont calculés par l'outil SEQEAU à partir des données brutes du réseau mensuel de qualité des eaux suivi par la DREAL. Cinq principaux critères ou altérations sont ainsi suivis :

- Matières organiques et oxydables (MOOX)
- Matières azotées (AZOT)
- Nitrates (NITR)
- Matières Phosphorées (PHOS)
- Effets des proliférations végétales (EPRV)

Ils déterminent ainsi l'appréciation de la qualité d'eau.

	Bleu	vert	jaune	orangé	rouge
Indice /100	80	60	40	20	
<b>Matières organiques et oxydables (MOOX)</b>					
O <sub>2</sub> (mg/l)	8	6	4	3	
Sat O <sub>2</sub> (%)	90	70	50	30	
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	3	6	10	25	
COD (mg/l)	5	7	10	15	
COD (Ex5)	NC	NC	NC	NC	NC
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	0,5	1,5	6	8	
NKJ (mg/l)	1	2	4	12	
<b>Matières azotées hors nitrate (AZOT)</b>					
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	0,1	0,5	2,0	5	
NKJ (mg/l)	1	2	4	10	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	0,03	0,3	0,5	1	
<b>Nitrates (NITRAT)</b>					
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l) Biologie	2		NC	NC	NC
Qualité des eaux	2	10	25	50	
<b>Matières Phosphorées (PHOS)</b>					
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l)	0,1	0,5	1	2	
Pt(mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
<b>Particules en suspension (PAES)</b>					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
<b>Température (TEMP)</b>					
T° (°C) 1 <sup>ère</sup> cat pisc	20	21,5	25	28	
T° (°C) 2 <sup>ème</sup> cat pisc	24	25,5	27	28	
<b>Acidification (ACID)</b>					
pH (min max)	6,5	6	5,5	4,5	<4,5
pH (Ex3)	6	5,8	5,5	4,5	
<b>Effets des Proliférations végétales (EPRV)</b>					
Chloro <b>a</b> + phéo.	10	60	120	240	
Sat O <sub>2</sub> (%)	110	130	150	200	
pH	8,0	8,5	9,0	9,5	
Δ O <sub>2</sub> mini max	1	3	6	12	

De nombreux cours d'eaux sont présents sur la commune de Saint Étienne sur Usson :

- Le ruisseau des Périaux qui forme la limite sud-ouest du territoire communal, affluent du ruisseau de la Valette,
- Le ruisseau de Pouchon affluent du ruisseau de la Valette,

- Le ruisseau de Favens, affluent du ruisseau de Merlin,
- Le ruisseau de Merlin qui forme la limite ouest du territoire communal, affluent du ruisseau de la Valette,
- Le ruisseau de Chaméane qui forme la limite nord de la commune, affluent de l'Eau Mère
- Le Ruisseau de la Valette, affluent de l'Eau Mère

Le village de Chauvaye est situé sur deux bassins versants différents : les effluents de la partie nord du village rejoignent le ruisseau des Périaux affluents, du ruisseau de la Valette, sous affluent de l'Eau Mère et de l'Allier sur la commune de Parentignat alors que les effluents de la partie sud du village rejoignent le ruisseau de Bansat, affluent du ruisseau des Parcelles et de l'Allier sur la commune des Pradeaux.

Une station de mesures de qualité est présente sur l'Eau Mère en amont de Saint Étienne sur Usson sur la commune de Condat lès Montboissier et une autre station est présente sur l'Allier, en aval direct de la confluence avec l'Eau Mère et le ruisseau des Parcelles sur la commune d'Orbeil. Les résultats de ces stations sont les suivants :

Paramètre	Allier à Orbeil	Eau Mère à Condat
Matières Organiques et Oxydables	Moyenne	Moyenne
Matières Azotées	Bonne	Très Bonne
Matières Phosphorées	Bonne	Très Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne	Très Bonne
Nitrates	Bonne	Bonne

**La qualité physico-chimique moyenne de l'Allier est bonne et la qualité de l'Eau Mère en amont de Saint Étienne sur Usson est très bonne.**

**La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur.** Le SDAGE Loire Bretagne définit l'objectif de qualité : l'Eau Mère (masse d'eau FRGR0254) et le ruisseau de Parcelles (masse d'eau FRGR2085) doivent **atteindre un bon état écologique, chimique et global dès 2015** et l'Allier depuis la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec Auzon (masse d'eau FRGR0142b) **doit atteindre également le bon état écologique, chimique et global d'ici 2015.**

De plus, l'Eau Mère et le ruisseau des Parcelles font partie du SAGE Allier Aval, dont un des principaux objectifs est l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la lutte contre l'anthropisation. D'après ce SAGE, l'Allier entre Issoire et Clermont est répertorié comme ayant une dynamique très faible ou inexistante.

**Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.**

La commune de Saint Étienne sur Usson n'est que peu concernée par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel, du paysage ou des eaux :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Ruisseau de Pouchon	ZNIEFF de type 1
Varennes et Bas Livradois	ZNIEFF de type 2
Livradois Forez	Parc Naturel Régional

Liste des Zonages 'Eau et Milieux Aquatiques'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Allier Aval	SAGE

(voir Carte Dréal en annexe)

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet Inventaire différencie deux types de zone :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiées et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

## 2.3 Eaux souterraines et captages d'eau potable

La commune de Saint Étienne sur Usson fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Issoire et de Communes de la Banlieue Sud Clermontoise. La gestion des réseaux du syndicat est déléguée à la Lyonnaise des Eaux.

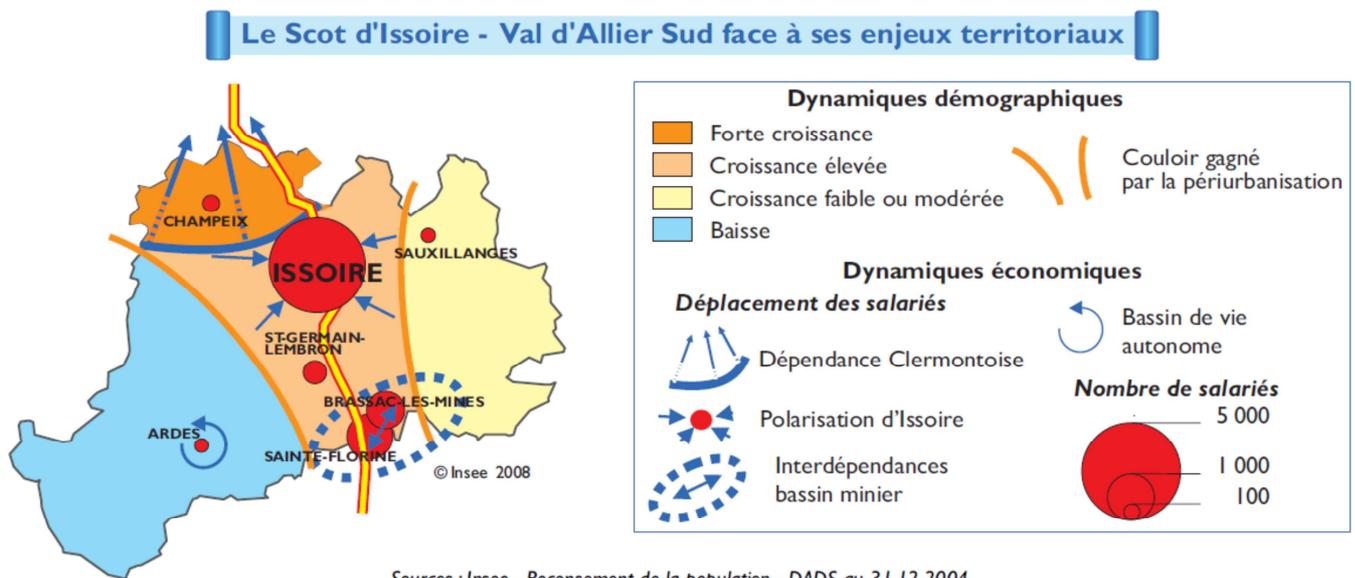
Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune.

Selon les données du listing des consommations en eau transmis par les services de la Lyonnaise des Eaux, la commune compte **274 abonnés** en 2011 raccordés au réseau d'alimentation en eau potable dont **211 abonnés** ayant une consommation non nulle. Sur l'ensemble de l'année 2011, la consommation des abonnés communaux représentait **17 868 m<sup>3</sup>** soit **232 l/abonné/j**, ou **189 l/habitant/j**.

La commune possède deux gros consommateurs utilisant plus de 500 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ces deux consommateurs sont des exploitations agricoles consommant 2 458 m<sup>3</sup>/an et 1 898 m<sup>3</sup>/an, soit près de 25% de la consommation en eau de la commune. Sans tenir compte de ces deux gros consommateurs, la consommation domestique des habitants de la commune de Saint Étienne sur Usson est ramenée à **143 l/habitant/j**. Cette valeur est conforme à la dotation hydrique nationale de 150 l/j/habitant.

## 2.4 Documents d'urbanisme

La commune ne possède pas de document d'urbanisme, mais un Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) d'Issoire Val d'Allier Sud est en vigueur depuis 2013. Le Scot est un document de planification intercommunal instauré par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000. Il sert à fixer les orientations générales de l'organisation de l'espace dans une perspective de développement durable. Il assure notamment la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipement commercial des différentes collectivités. Ce Scot, comprenant 93 communes dont Saint Etienne sur Usson, est centré sur le pôle urbain d'Issoire et définit cinq espaces distincts avec des dynamiques différentes :



Sources : Insee - Recensement de la population - DADS au 31.12.2004

## 2.5 Géologie

Sur l'extrait des cartes géologiques de Saint Etienne sur Usson en page ci-après, nous pouvons voir les différentes formations présentes sur la commune.

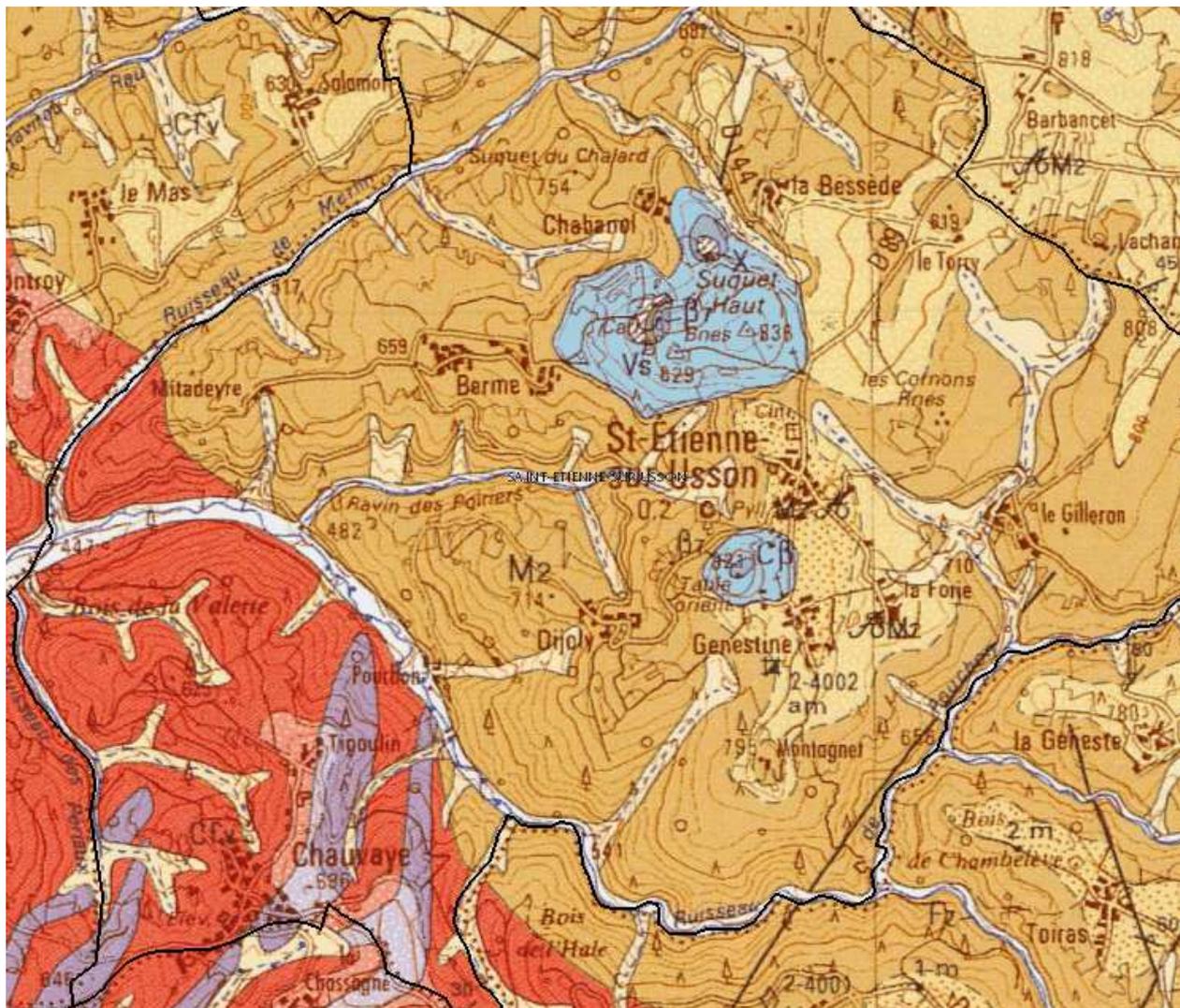
La commune est située en contexte de socle cristallin dans les Monts du Livradois, à 30 km à l'Est d'Issoire et 40 km à l'Ouest d'Ambert (Puy de Dôme). Ce secteur intègre le vaste domaine cristallin du Livradois composé de granites et de migmatites.

Les formations cristallines du secteur datent de la fin de l'Hercynien (> 300 MA). Le socle métamorphique du noyau Arverne subit, lors de l'orogénèse hercynienne, une granitisation importante dans le Livradois-Forez. Cette phase a conduit à l'établissement des granites aux dépens des roches métamorphiques plus anciennes des séries « cristallophylliennes ».

Sur la commune de Saint-Etienne sur Usson, des diatexités (migmatites), des monzogranites et des leucogranites sont cartographiés dans le socle (Hercynien). Les pointements basaltiques du Tertiaire constituent les reliefs sommitaux de la commune (« Suquet Haut »). Le projet est concerné par le socle avec des diatexités. Il s'agit de roches massives claires, cristallines et siliceuses, utilisées comme pierre de construction.

Les sols développés sur les formations locales sont des sols bruns à ocres silico-argileux, qui s'indurent en « gore » avant la roche mère sous-jacente. Ces sols présentent des épaisseurs très variables selon la géomorphologie.

Dans ce contexte, les eaux souterraines circulent dans la frange supérieure d'altération du socle. Les versants sont bien drainés grâce à la pente. Les eaux souterraines s'accumulent dans les dépressions (zones humides).



## 2.6 L'étude des sols – Méthodologie

### 2.6.1 Objectifs et limites de l'étude pédologique

L'étude pédologique a pour but de définir les tendances de l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées et à leur dispersion afin d'indiquer, dans les grandes lignes, les types de filières d'assainissement individuel à mettre en œuvre dans le cadre de solutions d'assainissement non collectif. Son objectif est de faire ressortir les éléments suivants :

- Les zones où le filtre à sable drainé est préconisé avec la contrainte importante de disposer d'exutoires pour rejeter les eaux traitées ainsi que les éventuels problèmes liés à la concentration de ces rejets en zone d'habitat groupé ;
- Les zones d'habitat groupé en pente où le filtre à sable non drainé est préconisé avec les risques de possibles résurgences sur des habitations en contrebas d'eaux traitées infiltrées plus haut ;
- Le coût de l'assainissement individuel, en fonction des filières préconisées, à comparer avec le coût des solutions possibles d'assainissement collectif sur les mêmes zones.

Elle permet ainsi de définir les contraintes du sol vis à vis de l'assainissement individuel et d'orienter les choix de la commune vers de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

La priorité est donnée, lorsque le sol le permet, à la filière de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration dans le terrain naturel. Le DTU 64.1 préconise à ce sujet des perméabilités de sols comprises entre 15 mm/h et 500 mm/h. Les mêmes perméabilités sont évoquées pour le terre d'infiltration. Par ailleurs, nous retiendrons une perméabilité minimale de 40 à 50 mm/h pour la préconisation du filtre à sable non drainé selon son dimensionnement classique (préconisation). Cette filière peut néanmoins être encore préconisée pour des perméabilités comprises entre 15 et 40 à 50 mm/h, mais le filtre doit être surdimensionné. Il convient en effet d'adapter sa surface à la capacité d'infiltration du terrain de la même façon que pour le terre d'infiltration. Nous baserons donc en partie notre interprétation sur ces données.

Cette étude des sols s'inscrit dans un niveau de réflexion très en amont des phases de travaux éventuels. Le maillage des sondages et tests d'infiltration prévu permet de dégager les grandes lignes de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel avec une précision suffisante pour que la cartographie atteigne son objectif d'aide à la décision des élus en matière d'assainissement. Cette précision est par contre insuffisante pour effectuer de réelles préconisations adaptées au contexte local à l'échelle d'une habitation. En effet, nous préconisons quelques sondages et plusieurs tests d'infiltration par maison, sur la zone réservée au futur dispositif (3 tests minimum selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif), pour être en mesure de définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre. De ce fait, pour toute préconisation à l'échelle d'une habitation, une étude précise à la parcelle est fortement conseillée.

Nous jugeons ce type d'étude particulièrement nécessaire dans les cas suivants :

- Lever l'indétermination dans les zones où, par manque de précision, la cartographie laisse le choix entre deux filières d'épuration ;
- Etudier la faisabilité de solutions spécifiques d'infiltration dans les zones de préconisation du filtre à sable drainé ne disposant pas d'exutoire pour les effluents traités.

De la même façon l'analyse des sols réalisée dans une étude de zonage d'assainissement n'est pas suffisamment précise pour apporter les indications nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration en assainissement collectif. Elle ne permet en aucun cas de s'affranchir d'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à ce type de travaux.

**Dans le cas présent, les études de sols ont été réalisées par le cabinet Hénou lors d'une précédente étude de zonage. Sur l'ensemble des habitations de la commune, de manière générale, les habitations ont été classées en peu favorable à l'assainissement par tranchées d'épandages pour des problèmes généraux de pente (supérieure à 5%), d'épaisseur de sol faible (moins de 1 m) et de perméabilité réduite (inférieure à 30 mm/h). Pour environ 50% des logements, on pouvait ajouter également une faible surface disponible. De manière générale, les filières préconisées étaient donc du type filtre à sable vertical drainé ou dispositif compact.**

**Il n'a pas été réalisé de test complémentaire dans le cadre de la présente étude.**

# **PARTIE 3 :**

# **L'ANALYSE DE L'HABITAT**

### 3.1 Typologie de l'habitat – Données générales

Le zonage des techniques d'assainissement repose sur la configuration de l'habitat.

L'objectif est de faire ressortir les zones du bâti où le taux de contrainte vis à vis de la mise en œuvre d'un assainissement autonome est élevé (> 30 %).

Les bourgs et les hameaux à fort taux de contraintes feront l'objet d'analyses technico-financières de solutions d'assainissement en autonome regroupé ou en collectif pour pallier à la complexité de la mise en place de filières d'assainissement autonome.

Les maisons à contraintes sont les habitations qui possèdent une parcelle présentant des difficultés techniques rendant difficile voire impossible la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

L'assainissement autonome est réglementé par l'arrêté ministériel du 3 janvier 1992 et normalisé par le document technique unifié D.T.U. 64-1 (2013).

En tenant compte des conseils d'implantation des dispositifs (3 m d'une limite de propriété, 5 m d'une habitation, ...) nous avons retenu les exigences de surface suivante :

Classe d'aptitude	Type et dimensionnement du dispositif	Superficie nécessaire
I	Tranchées d'épandage à faible profondeur	200 m <sup>2</sup>
I/III	Tranchées d'infiltration à faible profondeur surdimensionnées ou Filtre à sable drainé	300 m <sup>2</sup>
II	Filtre à sable vertical non drainé	150 m <sup>2</sup>
II/III	Filtre à sable drainé ou non	150 m <sup>2</sup>
III	Filtre à sable drainé	150 m <sup>2</sup>
IV	Terte d'infiltration	150 m <sup>2</sup>

Les habitations sont répertoriées par des points de couleur afin de visualiser les différentes contraintes de l'habitat :

Couleur de la maison	Contrainte	Critères techniques
Vert	Aucune	La mise en œuvre d'un assainissement individuel ne pose pas de problème technique
Rouge	Surface	La parcelle attenante à l'habitation n'est pas assez grande pour mettre en place un assainissement individuel
Bleu	Topographie	La parcelle attenante à l'habitation ne permet pas une desserte gravitaire (contre pente) ou bien est trop en pente (> 15 %)
Jaune (ou orange)	Occupation ou accès difficile	La parcelle attenante à l'habitation est fortement aménagée ou encombrée par un jardin paysager, une cour gravillonnée, ...

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements individuels selon des techniques adaptées à la nature des sols.

#### Habitat, densité, urbanisme

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 41 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2013
Population	271	218	237	232	228	276
Evolution	-19,56%	8,72%	-2,11%	-1,72%	21,05%	
Evolution annuelle	-3,06%	1,20%	-0,27%	-0,19%	1,37%	

Depuis 1968, l'évolution démographique de la commune a connu trois phases distinctes : une première phase de forte diminution entre 1968 et 1975 (diminution de 20%), une seconde phase de stagnation entre 1975 et 1999 et une phase de hausse depuis 1999 (hausse de plus de 20% de la population). La phase de diminution de la population

correspond à un exode rural que de nombreuses communes ont subi au début des années. Le phénomène inverse est présent depuis le début des années 2000 où les populations quittent les zones urbaines vers les campagnes. Cette augmentation démographique importante peut s'expliquer par l'attractivité du bassin économique de la ville d'Issoire. Elle se poursuit en 2013 avec 276 habitants

En 2013, La commune comptait **276 habitants permanents** répartis dans **126 résidences principales** (données INSEE 2013). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,2** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune (données INSEE 2013) est de 251, avec :

Résidences principales : 50 % ;  
Résidences secondaires et vacants : 50 %.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2013
Nombre de logements	193	215	229	226	234	251
(dont résidences principales)	(99)	(86)	(89)	(91)	(100)	(126)
Evolution	Globale	11,4%	6,5%	-1,3%	3,5%	7,3%
	Rés. Principales	-(13,1%)	(3,5%)	(2,2%)	(9,9%)	(26,0%)

Depuis 1968, le nombre de logements a augmenté continuellement mais le nombre de logements principaux a fluctué en fonction du nombre de résidents sur la commune. Le village de Chauvaye regroupe une quarantaine de résidence dont les trois-quarts de résidences principales.

### 3.2 Analyse de l'habitat – Résultats

Cette étude a été réalisée par le cabinet HENOU sur l'ensemble de la commune. Il a été montré que près de de 50% des logements présentent des difficultés de surface pour mettre en place des dispositifs de filtre à sable et que la grande majorité des logements ne peut mettre en place des tranchées d'épandages pour des problèmes de surface, de perméabilité de terrain et de pente en particulier.

Dans la plupart des cas, selon cette analyse, des filières de type compact devront être mise en place.

### 3.3 L'assainissement individuel existant

Selon les études réalisées en 2001 par le cabinet HENOU sur le fonctionnement de l'assainissement non collectif, environ 94% des logements analysés disposaient de fosses septiques ou de fosses toutes eaux. On notait toutefois 6% de logements sans prétraitements (WC avec Sani-broyeur par exemple, ou rejet direct au milieu naturel).

Seulement 20% des logements disposeraient d'une filière de traitement (tranchées d'épandage) et dans 80% des cas, les rejets s'effectuent au milieu naturel, par l'intermédiaire ou non d'un réseau.

### 3.4 Assainissement collectif « eaux usées »

La commune de Saint Etienne sur Usson a construit en 2010 une station d'épuration sur son bourg (de type filtre à sable dimensionnée pour 80 EH). Les réseaux ont été également aménagés et la zone de collecte correspond à la révision de zonage effectuée en 2009 par le cabinet Dorsemaine.

Selon les données des visites SATESE, le fonctionnement et l'entretien des installations est satisfaisant.

Sur les autres villages, il existe des tronçons de réseaux pluviaux recevant les eaux pré traités des installations individuelles

# **PARTIE 4 :**

# **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## 4 ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

### 4.1 ZONAGE EXISTANT

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la commune de Saint Étienne sur Usson possède une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, réalisée en 2003 par « Henou Ingénieurs Conseil » permettait de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones d'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

Ces documents, élaborés notamment en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat, concluent sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques.

Les conclusions de cette étude sont reprises ci après. Le choix effectué a été réalisé par la commune, sur la base des informations techniques et financières collectées en 2003. Une révision de ce zonage a été réalisée sur le bourg en 2009 (étude du bureau Dorsemaine) dans le cadre de la mise en place d'un assainissement sur le bourg.

**Les choix municipaux en matière de zonage d'assainissement étaient les suivants :**

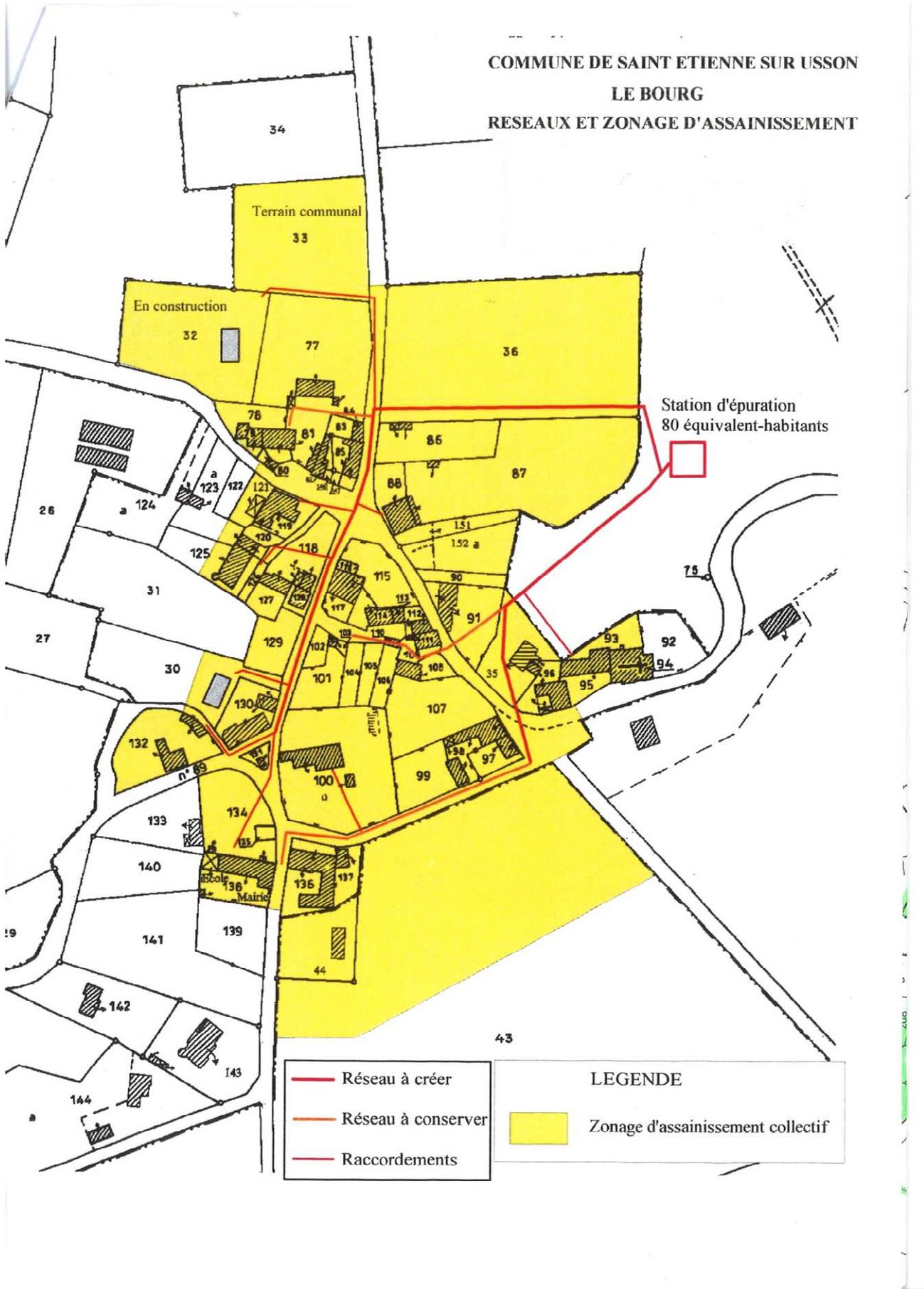
<b>Assainissement collectif existant et futur</b>
---

Le Bourg, Chauvaye et Chabreyras

<b>Assainissement non collectif</b>
-------------------------------------

Le reste de la commune

Sur les secteurs présentant des zones d'assainissement collectif, toute habitation située à l'extérieur des périmètres de collecte relève de l'assainissement non collectif.



Situation actuelle, Zonage assainissement, le bourg



## 4.2 Solutions d'assainissement collectif sur Chauvaye

Dans le cadre d'un rapport intermédiaire, il est généralement proposé la mise en place de filières d'assainissement collectif en complément des dispositifs déjà existants. Les filières d'assainissement évoquées sont basées sur un panachage de techniques individuelles, autonomes regroupés et collectives.

Il s'agit d'obtenir un assainissement au moindre coût, adapté aux conditions pédologiques et à la configuration du bâti.

Il tient compte des contraintes apparues lors de l'étude du milieu et doivent être réalistes en termes de coûts financiers (investissement et fonctionnement) et des possibilités réelles techniques de réalisation de travaux.

### Choix du type de réseau :

Lorsqu'il n'existe pas de structure de collecte, le réseau mis en place sera de type collectif séparatif, diamètre 200 mm, c'est-à-dire ne collectant que les eaux usées d'origine domestique.

Si un réseau de collecte d'eaux pluviales est déjà installé, celui-ci peut être utilisé comme collecteur unitaire sous réserve d'un diagnostic favorable. Avec des aménagements techniques plus ou moins importants à apporter, cette solution permet de diminuer le coût d'investissement de l'opération. Néanmoins, cette collecte unitaire implique des contraintes techniques au niveau du système de traitement.

Le réseau séparatif ne devant véhiculer que des effluents bruts, il sera demandé aux propriétaires de ne plus utiliser leur fosse septique existante, c'est-à-dire que celle-ci sera vidangée puis remplie de sable ou évacuée (travaux à la charge du propriétaire).

Il faut également savoir qu'en fonction du type de réseau (unitaire ou séparatif), le système de traitement est différent. Pour un système de collecte de type « séparatif » un traitement par filtre à roseaux ou décanteur digesteur et filtration sur sable est possible. Pour un système de collecte de type « unitaire » un traitement par lagunage est plus adapté aux fluctuations de débits.

### Choix du dispositif de traitement

Le dispositif d'épuration doit comprendre un prétraitement, un traitement et un moyen de dispersion.

Il doit être situé à une distance d'au moins 100 mètres des premières habitations, proche d'une route ou d'un chemin d'accès, mais aussi d'un exutoire de surface (cours d'eau) tout en évitant les zones inondables.

Le dispositif à mettre en œuvre doit répondre à plusieurs critères :

- niveau de rejet acceptable par la rivière,
- charge organique et hydraulique faible,
- type de réseau de collecte,
- exploitation et entretien des ouvrages adaptés aux petites collectivités,
- investissements adaptés, ...

en fonction de ces critères différentes filières sont possibles : filtre à roseaux, filtre à sable, lagunage, boues activées,....

**Sur Saint Etienne sur Usson, il a été réalisé une étude diagnostique du réseau d'assainissement existant sur le village de Chauvaye qui a mis en évidence l'impossibilité de sa réutilisation pour la collecte des eaux usées.**

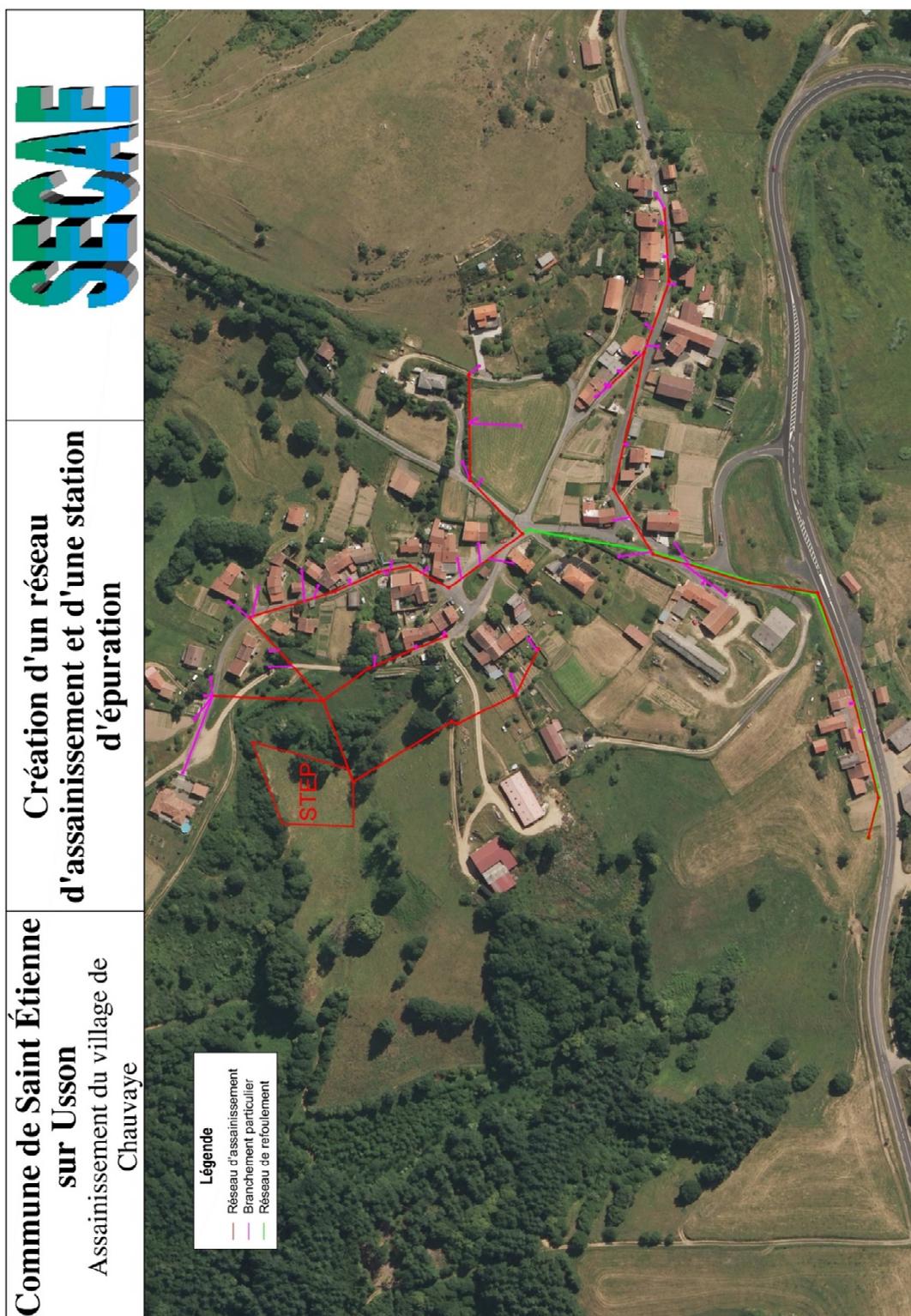
Suite à cette étude, la commune a retenu le principe d'un réseau de collecte complet sur le village de Chauvaye. Le projet envisagé sur le village de Chauvaye prévoit la pose d'environ 1350 ml de collecteur PVC en diamètre nominal 200.

Ce réseau, exclusivement eaux usées stricts, permettra de raccorder 41 habitations existantes du village. Le réseau collectera les effluents bruts des habitants de Chauvaye. On distingue 2 bassins versants :

- Secteur Nord du village : pose d'un réseau gravitaire

- Secteur Sud du village : mise en place d'un poste de relèvement pour collecter les effluents des logements situés le long de la route départementale

Le schéma d'implantation des réseaux est repris sur le plan ci-après. Ce projet prend en compte l'évolution de l'habitat dans les dernières années. Il justifie la révision de zonage faisant l'objet du présent rapport puisque la zone de collecte envisagée modifie le zonage actuel.



### 4.3 Solutions d'assainissement collectif sur Chabreyras

L'étude réalisée précédemment sur le village de Chabreyras indiquait sur ce secteur la présence globale de 37 logements, dont environ 20 résidences principales. La précédente étude de zonage avait classé ce village en assainissement collectif futur avec un coût de travaux à l'époque (2003) de l'ordre de 145 000 €HT pour la collecte de 26 logements, dont 13 résidences secondaires.

Ce classement n'a pas été suivi de travaux à l'époque.

Le nouveau projet envisageable est présenté sur le schéma joint. Compte tenu de l'existence de réseau pluviaux à faible profondeur, la mise en œuvre d'un réseau de collecte séparative des eaux usées nécessitera la reprise d'une part significative de ce réseau d'eaux pluviales.

Après actualisation du projet, le dimensionnement de la station éventuelle serait de l'ordre de 70 EH pour 26 branchements (dont 13 résidences secondaires environ). La réalisation de ce projet nécessiterait pour la commune une acquisition foncière permettant l'implantation de la station et la réalisation d'un chemin d'accès.

Le montant des travaux s'établirait, hors acquisition foncière et travaux en propriété privé, à environ 230 000 €HT.

Aujourd'hui, la commune de Saint Etienne sur Usson fait le constat qu'elle n'a pas les moyens financiers de la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur ce village, tant en terme de financement de l'investissement (sachant par ailleurs, que compte tenu de la taille possible de l'installation de traitement inférieur à 100 Equivalent Habitants, il n'y a pas de subvention à attendre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne), que du fonctionnement. Les aides du Conseil Départemental peuvent atteindre un maximum de 35% pour ce type de projet.

On peut noter également que par rapport à la situation de 2002, il existe actuellement en matière d'assainissement non collectif aujourd'hui de nombreuses filières qui pour certaines ne nécessitent que peu de surface (liste non exhaustive en annexe du dossier d'enquête publique).

Dans ces conditions, la commune souhaite effectivement mettre en place un classement du village de Chabreyras en assainissement non collectif. Ce classement aura en particulier pour effet de rendre éligible aux subventions les particuliers dans le cadre de la politique actuelle de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Général vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Les réseaux communaux pouvant exister au village de Chabreyras pour évacuer les eaux pluviales pourront recevoir les eaux usées traitées par les installations des particuliers. Le cas échéant, la commune pourra éventuellement améliorer le fonctionnement de ce réseau pluvial.

## 4.4 Conclusion

A partir des éléments décrits dans ce rapport, et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint Etienne sur Usson devra délimiter, après enquête publique ...  
*« Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »*

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme. En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...). Le zonage retenu représentera ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité.

**Compte tenu des éléments techniques et financiers décrits précédemment, Les choix municipaux en matière de zonage d'assainissement sont les suivants :**

### Assainissement collectif existant et futur

#### Le Bourg et Chauvaye

Le bourg dispose actuellement d'un dispositif de traitement. La zone d'assainissement collectif n'est pas modifiée.

La zone de collecte de Chauvaye tient compte de l'évolution récente de l'urbanisation et du projet précis étudié par la commune.

### Assainissement non collectif

#### Le reste de la commune

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel est maintenu, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012).

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. Ce classement n'a pas pour conséquence :

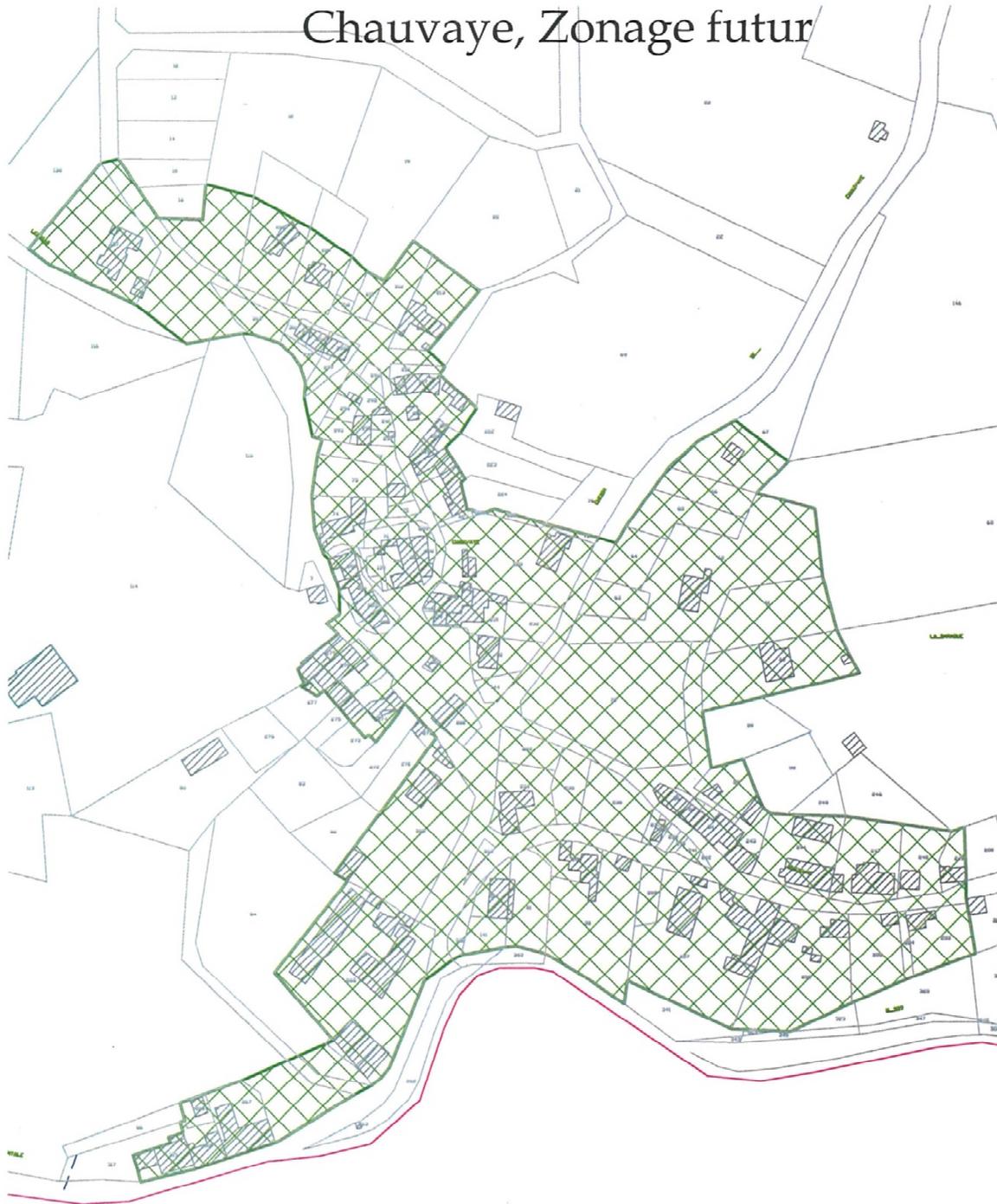
- # d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel apparait comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable. Les zones habitées sont relativement peu étendues, peu denses, non pourvues de zones constructibles significatives et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...). Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012). Pour les secteurs en assainissement non collectif, le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 14 mai 2012.

**Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de la commune.**

## Chauvaye, Zonage futur



## ANNEXE 1

### FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

#### **Dispositif issu du DTU 64-1 :**

- les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontale des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

- Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical »

est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement,...)

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 13 juin 2016 :

#### Les filtres compacts :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément
BIOROCK	<a href="#">BIOROCK D5</a>	5 EH	<a href="#">2010-026 et 2010-026bis</a>
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles <a href="#">D6</a> et <a href="#">D10-FR</a>	6 et 10 EH	<a href="#">2012-014</a>
BIOROCK	<a href="#">BIOROCK D-XL10</a>	10 EH	<a href="#">2015-004</a>
BIOROCK	<a href="#">BIOROCK D5-R</a> et <a href="#">BIOROCK D-S5</a>	5 EH	<a href="#">2010-026-mod01 et 2010-026-mod02</a>
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles <a href="#">D6-R</a> et <a href="#">D-M6</a> et <a href="#">D10-FR-R</a>	6 et 10 EH	<a href="#">2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01 et 2010-026-mod01-ext02</a>
BREIZHO	<a href="#">ClearFox Nature 2014</a> et <a href="#">ClearFox Nature 2016</a>	8 EH	<a href="#">2014-008 et 2014-008-mod01</a>
BREIZHO	Gamme <a href="#">ClearFox Nature 2014</a> et <a href="#">Gamme ClearFox Nature 2016</a>	4 et 6 EH	<a href="#">2014-008-ext01 et 2014-008-ext02 et 2014-008-ext01-mod01 et 2014-008-ext02-mod01</a>
DBO EXPERT	<a href="#">ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH</a>	6 EH	<a href="#">2011-014 et 2011-014bis</a>
DBO EXPERT	Gamme <a href="#">ENVIRO-SEPTIC ES</a>	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	<a href="#">2012-011 2012-011-mod01 à 2012-011-mod03</a>
ELOY WATER	<a href="#">X-PERCO FRANCE QT 5 EH</a>	5 EH	<a href="#">2013-12</a>
ELOY WATER	<a href="#">X-PERCO FRANCE C-90 5EH - monocuve</a> et <a href="#">X-PERCO FRANCE C-90 5EH - bicuve</a>	5 EH	<a href="#">2013-12-mod01 et 2013-12-mod02</a>
ELOY WATER	Gamme <a href="#">X-PERCO FRANCE C-90</a> , modèles <a href="#">7EH – bicuve</a> , 7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	<a href="#">2013-12-mod02-ext01 à 2013-12-</a>

	<u>10EH – bicuve, 10EH – tricuve, 12EH – bicuve, 12EH – tricuve, 14EH – bicuve, 14EH – tricuve, 18EH – tricuve et 20EH – tricuve</u>		<u>mod02-ext09</u>
EPARCO	<u>Gamme Filtre à massif de zéolithe</u>	5 à 20 EH	<u>2010-023</u>
EPARCO	<u>BOXEPARCO 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-016</u>
EPARCO	<u>Gamme BOXEPARCO</u>	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	<u>2014-016-ext01 à 2014-016-ext06</u>
FCI AQUA TECHNOLOGY	<u>ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH</u>	6 EH	<u>2015-013</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>COMPACT'O 4ST (types S et R)</u>	4 EH	<u>2014-011</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)</u>	5 et 6 EH	<u>2014-011-ext01 et 2014-011-ext02</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>COMPACT'O 4ST2 (types S et R)</u>	4 EH	<u>2011-007</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)</u>	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	<u>2011-007-ext01 à 2011-007-ext06</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>ECOPACT'O 5EH (types S et R)</u>	5 EH	<u>2015-010</u>
OUEST ENVIRONNEMENT	<u>Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9</u>	9 EH	<u>2012-033 et 2012-033-mod01</u>
OUEST ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC</u>	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	<u>2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>EPURFIX modèle CP MC</u>	6 EH	<u>2011-018</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018bis</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5, 6 et 8 EH	<u>2012-027</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>PRECOFLO modèle CP</u>	5 EH	<u>2011-019</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme PRECOFLO, modèles CP</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-029</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-020 et 2011-021</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP</u>	5, 6, 7, 8 et 10 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP</u>	12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017bis</u>

PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme ECOFLO, modèles CP MC</u>	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-034</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026- ext02-mod01</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext10 à 2012-026-ext20</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012- 026-ext28</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026-ext29 à 2012-026-ext37</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext38 à 2012-026-ext48</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	<u>2016-003-ext01 à 2016-003-ext10</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2016-003-ext11 à 2016-003-ext18</u>
PREMIER TECH FRANCE	<u>Gamme KOKOPUR</u>	5 et 10 EH	<u>2013-001 et 2013-001-ext01</u>
PUROTEK	<u>COCOLIT 5</u>	5 EH	<u>2015-003</u>
PUROTEK	<u>Gamme COCOLIT, modèle 9</u>	9 EH	<u>2015-003-ext01</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22</u>	4 EH	<u>2010-008</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD23</u>	5 EH	<u>2010-009</u>
SEBICO	<u>Gamme SEPTODIFFUSEUR SD</u>	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2011-015</u>
SIMOP	<u>BIONUT 6051/06-1</u>	6 EH	<u>2015-005</u>
SIMOP	<u>Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20</u>	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2015-005-ext01 à 2015-005-ext23</u>
SOHE ASSAINISSEMENT	<u>DEBEO 5</u>	5 EH	<u>2016-001</u>

SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC faible profondeur</u>	6 EH	<u>2012-043</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC grande profondeur</u>	6 EH	<u>2012-044</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2012-006</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-008</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-035</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-036</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-010</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-037-mod01</u>
TRICEL	<u>TRICEL SETA FR4</u>	4 EH	<u>2016-004</u>
TRICEL	<u>Gamme TRICEL SETA, modèles FR5, FR6, FR9, FR12, FR15 et FR18</u>	5, 6, 9, 12, 15 et 18 EH	<u>2016-004-ext01 à 2016-004-ext06</u>

### Les filtres plantés :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	<u>Jardi-Assainissement FV + FH</u>	5 EH	<u>2011-022, 2011-022-mod01 et 2011-022-mod02</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH</u>	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	<u>2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH</u>	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2011-022-mod01-ext01-mod01 à 2011-022-mod01-ext08-mod01 et 2011-022-mod01-ext09 à 2011-022-mod01-ext13</u>
AQUATIRIS	<u>Jardi-Assainissement FV</u>	5 EH	<u>2014-014</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV</u>	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	<u>2014-014-mod01 et 2014-014-mod01-ext01 à 2014-014-mod01-ext05</u>
EPUR NATURE	<u>AUTOEPURE 3000</u>	5 EH	<u>2011-004 et 2011-004bis</u>
EPUR NATURE	<u>Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000</u>	8, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-013</u>

JEAN VOISIN	<u>Ecophyltre</u>	4 EH	<u>2014-007</u>
JEAN VOISIN	<u>Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH</u>	5, 7 et 10 EH	<u>2014-007-ext01 à 2014-007-ext03</u>
RECYCL'EAU	<u>Phytostation Recycl'eau 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-005</u>

### Les microstations à cultures libres :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	<u>EPURALIA 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-012 et 2011-012-mod01</u>
ALBIXON	<u>TP-5EO</u>	5 EH	<u>2012-038</u>
ALIAxis UI	<u>PURESTATION EP600</u>	4 EH	<u>2011-003 et 2011-003bis</u>
ALIAxis UI	Gamme PURESTATION, modèles <u>EP600</u> et <u>EP900</u>	4 et 5 EH	<u>2011-003bis-mod01 et 2012-017</u>
AQUATEC VFL	<u>AQUATEC VFL AT-6EH</u>	6 EH	<u>2012-005</u>
AQUATEC VFL	<u>Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH</u>	8, 10 et 13 EH	<u>2012-005-ext01 à 2012-005-ext03</u>
AQUATEC VFL	<u>AQUATEC VFL ATF-8 EH</u>	8 EH	<u>2011-023</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	<u>STEPIZEN 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-010-mod02</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles <u>6</u> , <u>9</u> et <u>15 EH</u>	6, 9 et 15 EH	<u>2013-011-01 à 2013-011-03</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles <u>9</u> et <u>15 EH</u>	9 et 15 EH	<u>2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV</u>	5 EH	<u>2012-015</u>
ASIO	<u>Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S</u>	8 et 12 EH	<u>2012-015-ext01 et 2012-015-ext02</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP ROTO 3</u>	3 EH	<u>2012-016</u>
ATB FRANCE	<u>PUROO PE 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-004 et 2014-004-mod01</u>
ATB FRANCE	<u>Gamme PUROO PE, modèles 5 EH AD, 9 EH et 12 EH</u>	5, 9 et 12 EH	<u>2014-004-ext01 à 2014-004-ext03</u>
ATB FRANCE	<u>PUROO 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003</u>
ATB FRANCE	<u>PUROO B 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003-mod01</u>
ATB FRANCE	<u>Gamme PUROO B, modèle 14 EH</u>	14 EH	<u>2014-004-ext04</u>
BONNA SABLA	<u>OXYSTEP 4-8EH</u>	8 EH	<u>2012-042</u>
BORALIT FRANCE	<u>OPUR SuperCompact 3</u>	3 EH	<u>2011-009</u>
BORALIT FRANCE	<u>Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH</u>	4 EH	<u>2011-009-ext01</u>
CLAIR'EPUR	<u>MICROBIOFIXE 500</u>	5 EH	<u>2012-032</u>

CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	<u>CONDER CLEREFLO ASP 8 EH</u>	8 EH	<u>2012-045</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4</u>	4 EH	<u>2013-014</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4 Plus</u>	4 EH	<u>2013-015</u>
ENVIPUR	<u>BIOCLEANER-B 4 PP</u>	4 EH	<u>2011-017</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY</u>	8 EH	<u>2011-005 et 2011-005bis</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY 8EH</u>	8 EH	<u>2011-005bis et 2011-005bis-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY</u>	18 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH</u>	18 EH	<u>2012-031-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>EASYONE 5 EH</u>	5 EH	<u>2015-008</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH</u>	7 et 9 EH	<u>2015-008-ext01 et 2015-008-ext02</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 12 EH et 15 EH</u>	12 et 15 EH	<u>2015-008-ext03 et 2015-008-ext04</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure Compact</u>	5 EH	<u>2012-023-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure Compact</u>	4 à 20 EH	<u>2012-023-ext01 à 2012-023-ext16</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure ProMS</u>	5 EH	<u>2012-024-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure ProMS</u>	4 à 20 EH	<u>2012-024-ext01 à 2012-024-ext16</u>
INNOCLAIR	<u>Nouvelle génération NG6</u>	6 EH	<u>2014-015 et 2014-015-mod01</u>
KESSEL AG	<u>INNOCLEAN 4 EW</u>	4 EH	<u>2010-019</u>
KESSEL AG	<u>Innoclean PLUS EW6</u>	6 EH	<u>2012-041</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW4, EW8, EW10 et EW4-6</u>	4, 8, 10 et 4-6 EH	<u>2012-041-ext01 à 2012-041-ext03, 2012-041-ext02-mod01, 2012-041-ext03-mod01 et 2012-041-mod01</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20</u>	12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-041-ext04 à 2012-041-ext08 et 2012-041-ext04-mod01 à 2012-041-ext08-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH Béton</u>	4 EH	<u>2015-006 et 2015-006-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH PE</u>	4 EH	<u>2015-007</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 Filtre à sable</u>	5 EH	<u>2010-003bis</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000</u>	5, 7 et 8 EH	<u>2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 ANNEAU PP</u>	5 EH	<u>2013-004</u>

NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16</u>	5, 8, 12 et 16 EH	<u>2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04</u>
REWATEC	<u>SOLIDO 5 E-35</u>	5 EH	<u>2014-017 et 2014-017-mod01</u>
REWATEC	<u>Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35</u>	6 et 10 EH	<u>2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02</u>
ROTO GROUP	<u>VODALYS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-018</u>
ROTOPLAST	<u>NAROSTATION 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-009</u>
SMVE	<u>EYVI 07 PTE</u>	7 EH	<u>2011-008 et 2011-008bis</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP</u>	6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext07</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 30-25 LT, 30-25 LT et 30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01, 2012-009-mod01-ext10-mod01 et 2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 40-40 LT et 50-50 LT</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05-mod01 et 2012-009-mod01-ext06-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001 et 2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 9 et 17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>
WPL	<u>Diamond DMS 20</u>	20 EH	<u>2015-011</u>
WPL	<u>Gamme Diamond DMS</u>	5, 10 et 15 EH	<u>2015-011-ext01 à 2015-011-ext03</u>

### Les microstations à cultures fixées :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	<u>SIMBIOSE 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-021</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP</u>	4 et 5 EH	<u>2011-024</u>
ABAS	<u>SIMBIOSE SB 6</u>	6 EH	<u>2013-013</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13</u>	4, 5, 8 et 13 EH	<u>2013-013-ext01 à 2013-013-ext04</u>
ALIAxis	<u>PureStation PS6</u>	6 EH	<u>2014-019</u>

ALIAxis	<u>Gamme PureStation PS V, modèles PS9V et PS15V</u>	9 et 15 EH	<u>2014-019-mod01-ext01, 2014-019-mod01-ext01-mod01 et 2014-019-mod01-ext02</u>
AMMERMANN UMWELTTECHNIK	<u>Ammermann AQUATOP 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-010</u>
BIONEST	<u>BIONEST PE-5</u>	5 EH	<u>2010-005 et 2010-005bis</u>
BIONEST	<u>Gamme BIONEST PE, modèle PE-7</u>	7 EH	<u>2012-025</u>
BIONEST FRANCE	<u>BIO-UNIK BIO-10ST</u>	10 EH	<u>2015-002</u>
BIONEST FRANCE	<u>Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB</u>	5, 7, 10, et 15 EH	<u>2015-002-ext01 à 2015-002-ext08</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004-mod01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH	<u>2012-004-mod02</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH	<u>2012-004-mod02-ext01</u>
BORALIT	<u>OPUR SuperCompact MB 5</u>	5 EH	<u>2014-013</u>
BORALIT	<u>Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7</u>	7 EH	<u>2014-013-ext01</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>Harlequin HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006-mod01</u>
COC ENVIRONNEMENT	<u>StepEco</u>	5 EH	<u>2016-005 et 2016-005-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact 1</u>	4 EH	<u>2010-020</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-020-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-005</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 8 EH</u>	8 EH	<u>2014-009</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH</u>	12 EH	<u>2013-005-ext01</u>
EAUCLIN	<u>MONOCUVE TYPE 6</u>	6 EH	<u>2010-011</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 4 EH</u>	3 EH	<u>2010-015</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 6000</u>	5 EH	<u>2010-016</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6, 9 et 11 EH</u>	4, 5, 6, 9 et	<u>2012-002</u>

		11 EH	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2012-018</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH</u>	20 EH	<u>2015-001</u> et <u>2015-001-mod01</u>
	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et</u>	4, 5, 6, 7, 9,	
ELOY WATER	<u>BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9,</u>	11, 14 et 17	<u>2015-001-ext01 à 2015-001-ext11</u>
	<u>11, 14 et 17 EH</u>	EH	
		4, 5, 6, 7, 9,	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX LG-90 MB, modèles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH</u>	11, 14, 17	<u>2015-001-ext12 à 2015-001-ext20</u>
		et 20 EH	
		4, 5, 6 et 11	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH</u>	EH	<u>2010-016-ext01 à 2010-016-ext04</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH</u>	9 EH	<u>2010-016-ext05</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-012</u>
			<u>2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis,</u>
			<u>2014-012-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH</u>	12, 16 et 20	<u>ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-</u>
		EH	<u>mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01,</u>
			<u>2012-020-ext01, 2012-020-ext01-mod01, 2012-</u>
			<u>020 et 2012-020-mod01</u>
			<u>2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16</u>	5, 6, 7, 8,	<u>mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-</u>
	<u>et 20 EH</u>	12, 16 et 20	<u>021-ext03, 2012-021-ext02, 2012-021-ext01,</u>
		EH	<u>2012-021</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE ROTO 20 EH</u>	20 EH	<u>2012-019</u>
			<u>2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH</u>	6, 7, 8, 12	<u>mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02,</u>
		et 16 EH	<u>2012-019-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022bis</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BA 6</u>	6 EH	<u>2014-001</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BC 18</u>	18 EH	<u>2014-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme BioDisc, modèle BB 10</u>	10 EH	<u>2014-002-ext01</u>

KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme Bioficient+ 6</u>	6 EH	<u>2016-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Bioficient+, modèle 10</u>	10 EH	<u>2016-002-ext01</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/3000</u>	6 EH	<u>2011-006</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/4000</u>	6 EH	<u>2012-003</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000</u>	9, 11, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-006-ext01 à 2011-006-ext09</u>
MARTIN BERGMANN UMWELTECHNIK	<u>WSB clean 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-010</u>
NASSAR TECHNO GROUP	<u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles <u>XXS, XXS, XS2c, XS et S</u></u>	4, 6, 8, 10 et 20 EH	<u>2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01, 2012-022, 2013-002-02, 2013-002-03, 2013-002-04 et 2013-002-05</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)</u>	5 EH	<u>2010-010</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-7500 litres monobloc (5 EH), SBR-7500 litres monobloc (6 EH), SBR-7000 litres (5 EH), SBR-9000 litres (10 EH), SBR-10000 litres (10 EH), SBR-5000 litres (5 EH), SBR-6000 litres (5 EH), SBR-8000 litres (8 EH), SBR-8000 litres (10 EH), SBR-13000 litres (20 EH) et SBR-1000 litres (15 EH)</u>	5, 6, 8, 10, 15 et 20 EH	<u>2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01, 2010-010bis-ext02, 2010-010bis-ext02-mod01 et 2010-010bis-ext02-ext01</u>
PICOBELLS	<u>PICOBELLS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-003</u>
REMACLE	<u>THETIS CLEAN 5EH</u>	5 EH	<u>2015-009</u>
REMOSA FRANCE	<u>NECOR 5</u>	5 EH	<u>2013-008</u>
REMOSA FRANCE	<u>Gamme NECOR, modèles 10 et 15</u>	10 et 15 EH	<u>2013-008-ext01 et 2013-008-ext02</u>
SEBICO	<u>BIOKUBE</u>	5 EH	<u>2011-016</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquameris, modèles 5 et 10 EH</u>	5 et 10 EH	<u>2012-030</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquameris, modèles 5, 8 et 10 EH</u>	5, 8 et 10 EH	<u>2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02</u>
SEBICO	<u>Aquaméris AQ2/6P</u>	6 EH	<u>2014-020</u>
SEBICO	<u>Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P</u>	4 et 5 EH	<u>2014-020-ext01 et 2014-020-ext02</u>
SIMOP	<u>BIOXYMOP 6025/06</u>	6 EH	<u>2012-001</u>
SIMOP	<u>Gamme BIOXYMOP, modèles 6025/06, 6025/06/AC, 6037/06,</u>	6, 9 et 12	<u>2012-001-mod01 à 2012-001-mod06, 2012-001-</u>

	<u>6030/09 et 6030/12</u>	EH	<u>mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-001-mod01-ext01-mod02, 2012-001-mod01-ext02, 2012-001-mod01-ext02-mod01 et 2012-001-mod01-ext02-mod02</u>
TELENE	<u>AQUA-TELENE KGRNF-5</u>	5 EH	<u>2015-012</u>
VILTRA	<u>OXTEC 6</u>	6 EH	<u>2016-006</u>

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

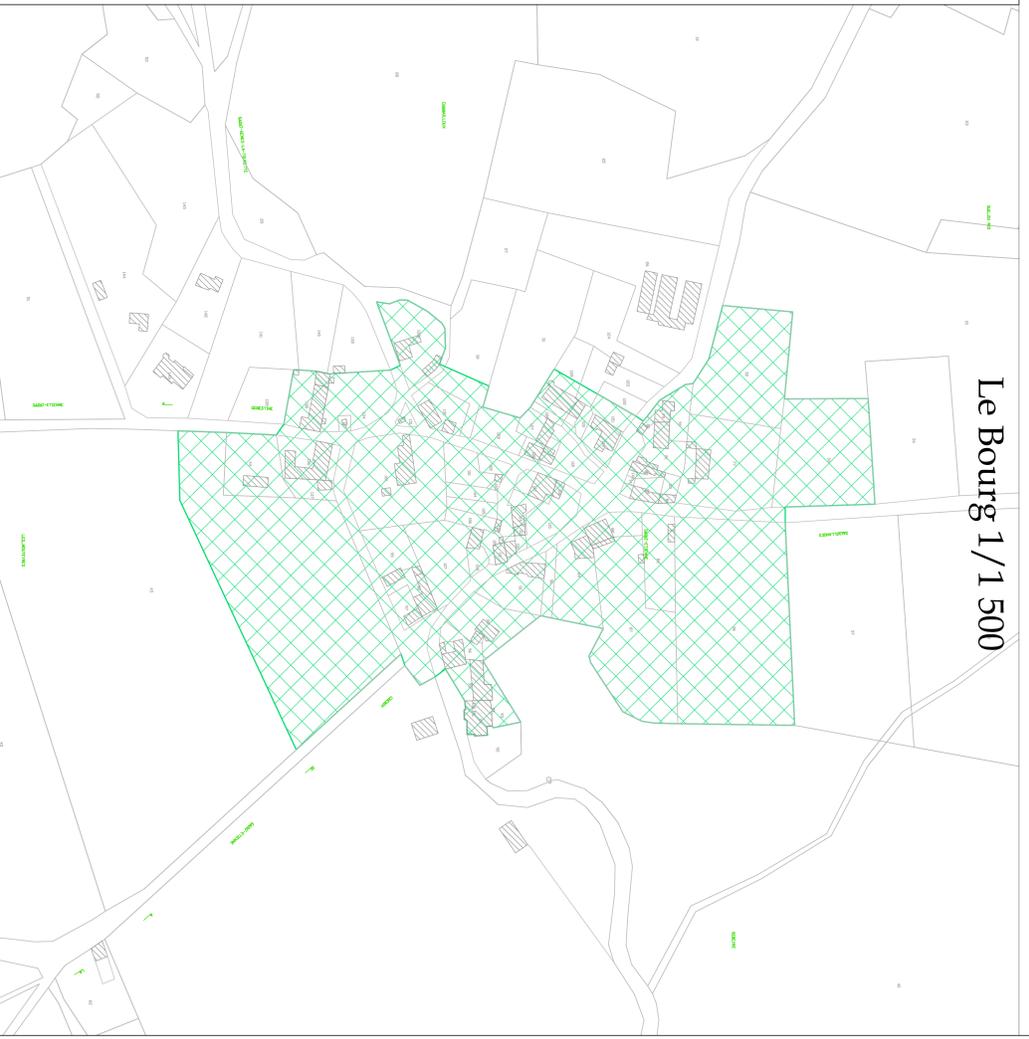
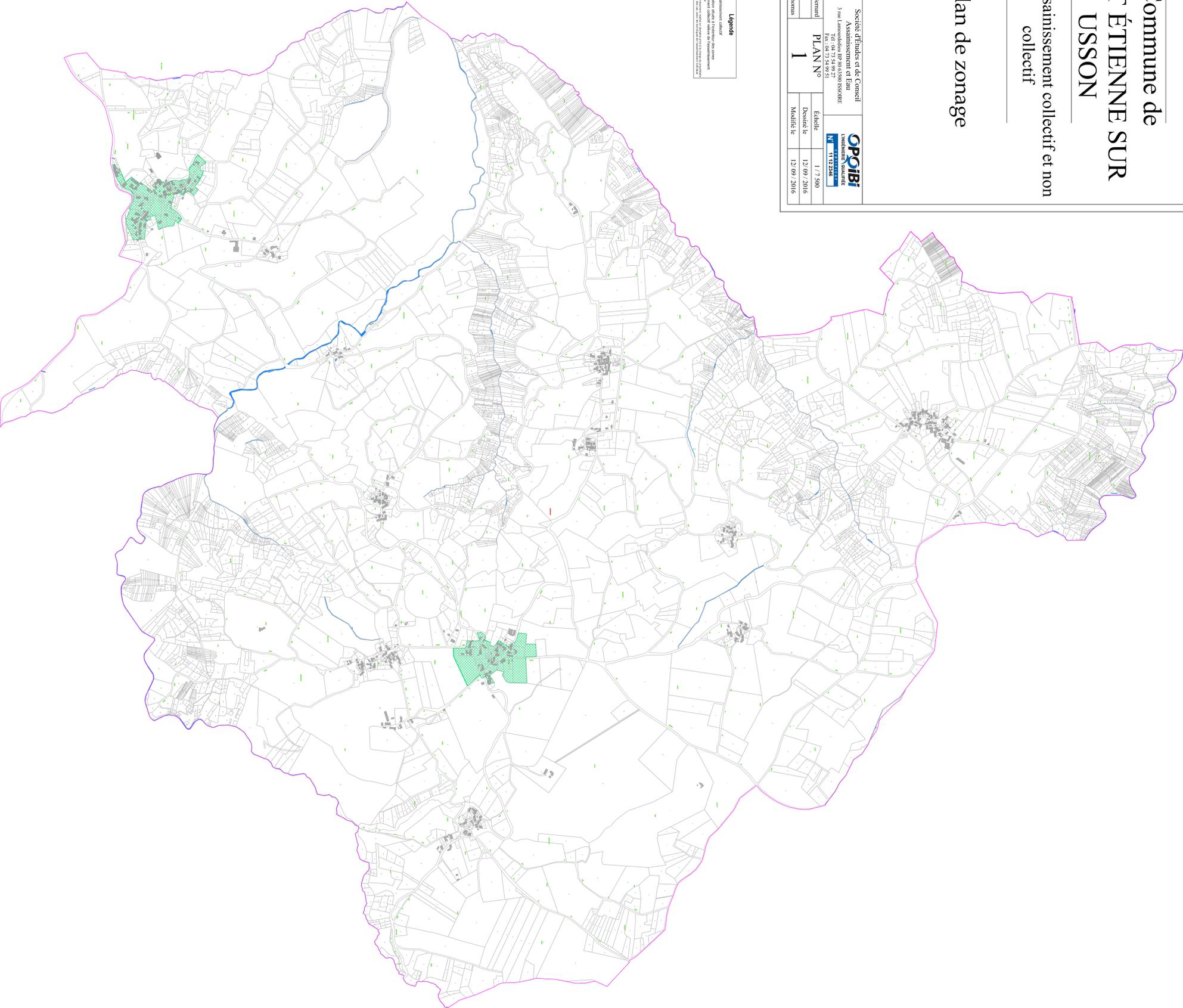
Commune de  
**SAINT ÉTIENNE SUR  
USSON**

Zonage d'assainissement collectif et non  
collectif

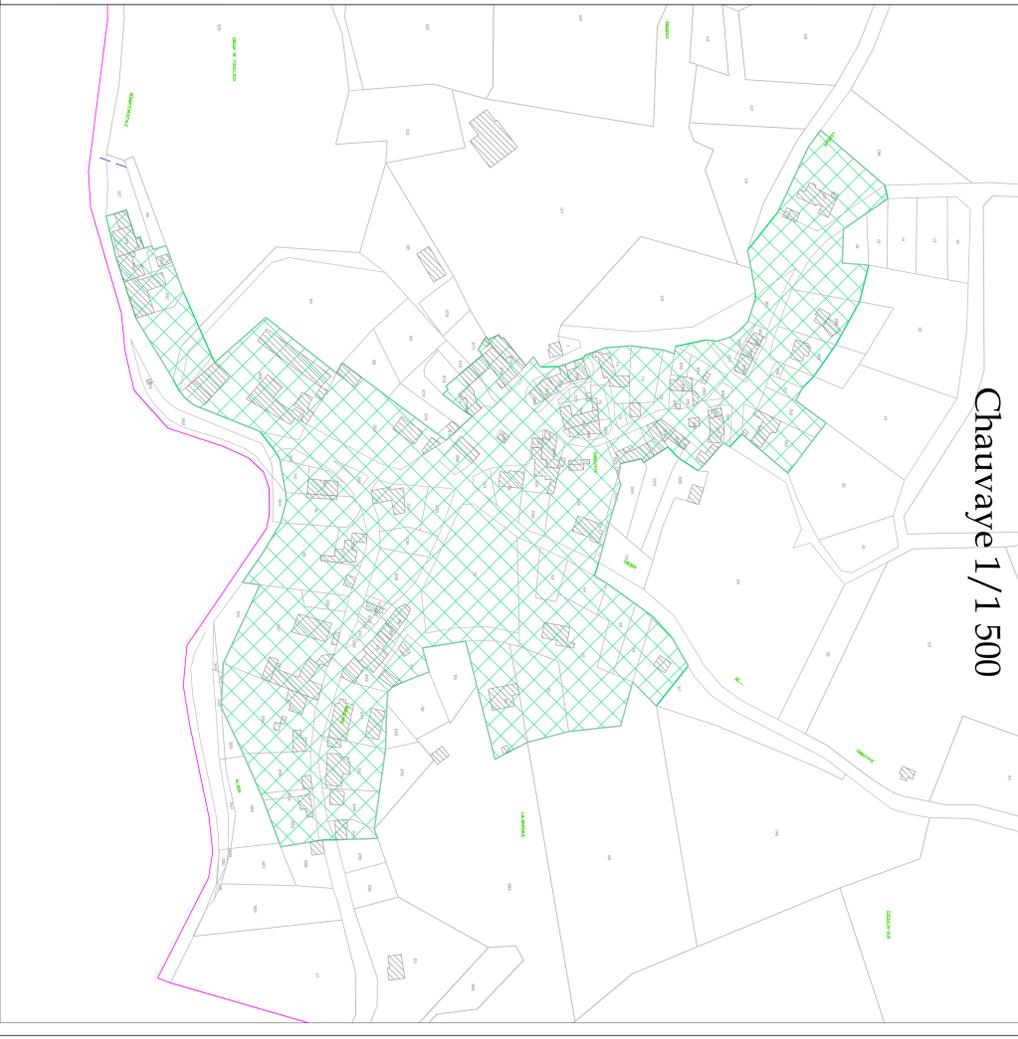
Plan de zonage

	Société d'Études et de Conseil Assainissement et Eau				
Chargé d'affaire	BARBAUD Bernard EIR : 04 73 54 99 27 E-mail : bernard.barbaud@secaf.fr	UNIVERSITÉ CLERMONT N° 11 22 246			
Nombre de dossier	373	PLAN N°	1	Echelle	1 / 7 500
Dessinateur	PLUTINO Thomas	Dessiné le	12/09/2016	Modifié le	12/09/2016

 Assainissement collectif à l'égouttage des parcelles  
Les zones d'assainissement collectif sont définies par le Règlement  
Intérieur de la Commune et sont matérialisées sur ce plan par un hachurage  
vert.



Le Bourg 1/1 500



Chauvaye 1/1 500

# COMMUNE DE SAINT ETIENNE SUR USSON

*Zonage de  
l'assainissement  
collectif et non  
collectif*

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Octobre 2016



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

**SOCIETE ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET EAU**

SARL au capital de 20 000 €

Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE

Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51

Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : [bernard.barrand@secae.fr](mailto:bernard.barrand@secae.fr)



# SOMMAIRE

<b>A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
1 - OBJET DU DOSSIER .....	3
2 - OBJECTIF .....	3
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS .....	4
4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	12
<b>B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE .....</b>	<b>13</b>
<b>C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>14</b>
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE .....	14
2 - SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT .....	20
<b>D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF .....</b>	<b>21</b>

# A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

## 1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de **SAINT ETIENNE SUR USSON** le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document ainsi, que le rapport de l'étude préalable à l'élaboration du zonage de l'assainissement collectif et non collectif (SECAE Aout 2016) auquel il se réfère, seront consultables en mairie lors de l'enquête publique.

Ils sont le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE, du SIVOM de la Région d'Issoire et du bureau d'études SECAE.

## 2 - OBJECTIF

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général*".

**Dans ce cadre, l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :**

*"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement indique que :

*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

- 1° *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*
- 2° *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
- 3° *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*
- 4° *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

C'est donc dans un *objectif sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et de *protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient **la mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement**.

### **3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS**

#### **Quelques définitions**

##### **L'assainissement non collectif**

On appelle encore cette filière assainissement autonome ou assainissement individuel. Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'usager, donc dans le **domaine privé**.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

**un prétraitement** : il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

**un traitement** adapté à la nature des sols ; Il peut s'agir de tranchées d'épandage à faible profondeur, d'un filtre à sable vertical non drainé, d'un filtre à sable vertical drainé, d'un filtre à sable horizontal, d'un tertre d'infiltration non drainé....

Les investissements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut bénéficier d'aides sous condition et après signature de convention avec une collectivité pour maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les frais d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'usager.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicité par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de août 2013 en vigueur) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m<sup>3</sup>) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

**les tranchées d'épandage à faible profondeur** : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

**le filtre à sable vertical non drainé** : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),

**le filtre à sable vertical drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),

**le filtre à sable horizontal drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,

**le terre d'infiltration** : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que : « Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

*Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :*

– les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

*La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.»*

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les systèmes actuellement réglementaires sont repris en annexe.

### **L'assainissement collectif**

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

### **Le service d'assainissement collectif**

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'utilisateur paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

### **Le service d'assainissement non collectif**

La commune devait mettre en place au 31 décembre 2005 le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'utilisateur paiera une redevance correspondant au service rendu.

### **Les eaux pluviales**

Ce sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluie.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une collecte séparée et en aucun cas être canalisées vers la future station d'épuration, ces eaux créent des surcharges hydrauliques d'où un mauvais traitement de la pollution et un surcoût d'exploitation.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Nous citerons ci-après quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

## CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### les obligations de la municipalité

#### **Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.*

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

**L'arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :**

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

*L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :*

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la

qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

**Article 3 :** Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

– repérer l'accessibilité ;

– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;

– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

– la liste des éléments conformes à la réglementation ;

– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

**Article 4 :** Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception

b) Une vérification de l'exécution

**Article 5 :** Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification

du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc. **Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1, août 2013) sera souhaitable.**

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

### **Les obligations des particuliers**

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

#### **Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

#### **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux

*caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.*

*Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.*

**Article L216-6 du Code de l'Environnement:**

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

## CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### **L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :**

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. )

**L'Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (déjà cité) indique que :** "Les communes (...) délimitent, après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (...).

### **les obligations des particuliers**

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

### **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. "

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privé.).

### **Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :**

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire.

**Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :**

*« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.*

*Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.*

».

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.

Les communes sont dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (M49). Les investissements l'entretien et le fonctionnement seront donc financés sur les m<sup>3</sup> d'eau facturés. (Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent obtenir une dérogation).

La facture d'eau comprendra, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.

Elle comprendra en plus un montant au m<sup>3</sup> d'eau qui financera

- 1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

<b>CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF</b>
---

**Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*

*- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*

*-3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*

*- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

#### **4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

**Ce classement n'a pas pour conséquence :**

- # **d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # **d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome** conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # **de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.**

## B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

# **la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles** : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

# **les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel** : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

# **la sensibilité du milieu** : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

# **les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

# **les perspectives de développement communales** : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

# **les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables** : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

**Le zonage** défini sur ces principes **est donc un compromis** qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

## C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

### 1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

#### Situation géographique

La commune de Saint Étienne sur Usson est située au sud du département du Puy de Dôme, dans les monts du Livradois. Elle est située à 55 km au sud-est de Clermont Ferrand et à 19 km à l'est d'Issoire. La superficie de la commune est de 15,58 km<sup>2</sup>.

Les principales voies de communication de la commune sont la RD 144 reliant Sauxillanges au Vernet La Varenne en passant par le bourg de Saint Etienne sur Usson, la RD 89 reliant St Jean en Val à St Genès la Tourette qui passe également par le bourg de Saint Étienne et la RD 999 reliant St Rémy de Chagnat au Vernet la Varennes en passant par le village de Chauvaye. Il n'existe pas de voie de circulation reliant le bourg de la commune au village de Chauvaye.

La commune est sur les hauts contreforts des monts du Livradois qui lui donne un relief très marqué. L'altitude minimum de la commune est de 447 mètres au niveau du ruisseau de la Valette à l'ouest de la commune et une altitude maximum de 836 mètres au centre de la commune au niveau du Pic de Suquet Haut, au nord du bourg. Le Bourg de la commune est installé à une altitude moyenne de 790 mètres et le village de Chauvaye à une altitude comprise entre 640 et 670 mètres.

#### Habitat, densité, urbanisme

La commune abrite une population de 276 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2013). L'habitat est particulièrement diffus sur l'ensemble de la commune. En dehors du bourg, les principaux lieux d'habitations sont Chauvaye, Chabreyras, Chabanol, la Bessède, Berme, Dijoly, Genestine et le Gilleran.

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 41 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2013
Population	271	218	237	232	228	276
Evolution	-19,56%	8,72%	-2,11%	-1,72%		21,05%
Evolution annuelle	-3,06%	1,20%	-0,27%	-0,19%		1,37%

En 2013, La commune comptait **276 habitants permanents** répartis dans **126 résidences principales** (données INSEE 2013). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,2** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune (données INSEE 2013) est de 251, avec :

Résidences principales : 50 % ;  
Résidences secondaires et vacants : 50 %.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2013
Nombre de logements	193	215	229	226	234	251
(dont résidences principales)	(99)	(86)	(89)	(91)	(100)	(126)
Evolution	Globale	11,4%	6,5%	-1,3%	3,5%	7,3%
	Rés. Principales	-(13,1%)	(3,5%)	(2,2%)	(9,9%)	(26,0%)



## Milieu naturel

De nombreux cours d'eaux sont présents sur la commune de Saint Étienne sur Usson :

- Le ruisseau des Périaux qui forme la limite sud-ouest du territoire communal, affluent du ruisseau de la Valette,
- Le ruisseau de Pouchon affluent du ruisseau de la Valette,
- Le ruisseau de Favens, affluent du ruisseau de Merlin,
- Le ruisseau de Merlin qui forme la limite ouest du territoire communal, affluent du ruisseau de la Valette,
- Le ruisseau de Chaméane qui forme la limite nord de la commune, affluent de l'Eau Mère
- Le Ruisseau de la Valette, affluent de l'Eau Mère

Le village de Chauvaye est situé sur deux bassins versants différents : les effluents de la partie nord du village rejoignent le ruisseau des Périaux affluents, du ruisseau de la Valette, sous affluent de l'Eau Mère et de l'Allier sur la commune de Parentignat alors que les effluents de la partie sud du village rejoignent le ruisseau de Bansat, affluent du ruisseau des Parcelles et de l'Allier sur la commune des Pradeaux.

Une station de mesures de qualité est présente sur l'Eau Mère en amont de Saint Étienne sur Usson sur la commune de Condat lès Montboissier et une autre station est présente sur l'Allier, en aval direct de la confluence avec l'Eau Mère et le ruisseau des Parcelles sur la commune d'Orbeil. Les résultats de ces stations sont les suivants :

Paramètre	Allier à Orbeil	Eau Mère à Condat
Matières Organiques et Oxydables	Moyenne	Moyenne
Matières Azotées	Bonne	Très Bonne
Matières Phosphorées	Bonne	Très Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne	Très Bonne
Nitrates	Bonne	Bonne

**La qualité physico-chimique moyenne de l'Allier est bonne et la qualité de l'Eau Mère en amont de Saint Étienne sur Usson est très bonne.**

**La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur.** Le SDAGE Loire Bretagne définit l'objectif de qualité : l'Eau Mère (masse d'eau FRGR0254) et le ruisseau de Parcelles (masse d'eau FRGR2085) doivent **atteindre un bon état écologique, chimique et global dès 2015** et l'Allier depuis la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec Auzon (masse d'eau FRGR0142b) **doit atteindre également le bon état écologique, chimique et global d'ici 2015.**

De plus, l'Eau Mère et le ruisseau des Parcelles font partie du SAGE Allier Aval, dont un des principaux objectifs est l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la lutte contre l'anthropisation. D'après ce SAGE, l'Allier entre Issoire et Clermont est répertorié comme ayant une dynamique très faible ou inexistante.

**Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.**

La commune de Saint Étienne sur Usson n'est que peu concernée par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel, du paysage ou des eaux :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage

Ruisseau de Pouchon	ZNIEFF de type 1
Varennes et Bas Livradois	ZNIEFF de type 2
Livradois Forez	Parc Naturel Régional

Liste des Zonages 'Eau et Milieux Aquatiques'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Allier Aval	SAGE

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les **ZNIEFF de type I** : « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional » ;

Plus simplement, **une ZNIEFF de type I** est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant plus vaste, elle représente en quelque sorte le « point chaud de la biodiversité régionale ».

Les **ZNIEFF de type II** : (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes).

Plus simplement, **une ZNIEFF de type II**, est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle **fonctionnel**. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensembles de zones humides,..etc) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

### **Activités principales**

#### **- Activités agricoles**

En 2010, on dénombrait 9 exploitations sur une surface agricole utilisée de 414 hectares, dont 300 toujours en herbe. L'agriculture de la commune s'oriente vers l'élevage d'herbivore avec un cheptel estimé à 415 têtes de bétail.

#### **- Activités artisanales ou industrielles**

La commune de Saint Etienne sur Usson possède une faible activité artisanale et commerciale.

### **Alimentation en eau**

La commune de Saint Étienne sur Usson fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Issoire et de Communes de la Banlieue Sud Clermontoise. La gestion des réseaux du syndicat est déléguée à la Lyonnaise des Eaux.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune.

Selon les données du listing des consommations en eau transmis par les services de la Lyonnaise des Eaux, la commune compte **274 abonnés** en 2011 raccordés au réseau d'alimentation en eau potable dont **211 abonnés** ayant une consommation non nulle. Sur l'ensemble de l'année 2011, la consommation des abonnés communaux représentait **17 868 m<sup>3</sup>** soit **232 l/abonné/j**, ou **189 l/habitant/j**.

La commune possède deux gros consommateurs utilisant plus de 500 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ces deux consommateurs sont des exploitations agricoles consommant 2 458 m<sup>3</sup>/an et 1 898 m<sup>3</sup>/an, soit près de 25% de la consommation en eau de la commune. Sans tenir compte de ces deux gros consommateurs, la consommation domestique des habitants de la commune de Saint Étienne sur Usson est ramenée à **143 l/habitant/j**. Cette valeur est conforme à la dotation hydrique nationale de 150 l/j/habitant.

## **Documents d'urbanisme**

La commune ne possède pas de document d'urbanisme, mais un Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) d'Issoire Val d'Allier Sud est en vigueur depuis 2013. Le Scot est un document de planification intercommunal instauré par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000. Il sert à fixer les orientations générales de l'organisation de l'espace dans une perspective de développement durable. Il assure notamment la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipement commercial des différentes collectivités. Ce Scot, comprenant 93 communes dont Saint Etienne sur Usson, est centré sur le pôle urbain d'Issoire et définit cinq espaces distincts avec des dynamiques différentes.

## **Analyse de l'habitat**

Cette étude a été réalisée par le cabinet HENOU sur l'ensemble de la commune. Il a été montré que près de 50% des logements présentent des difficultés de surface pour mettre en place des dispositifs de filtre à sable et que la grande majorité des logements ne peut mettre en place des tranchées d'épandages pour des problèmes de surface, de perméabilité de terrain et de pente en particulier. Cette analyse a été réalisée en 2003. Depuis cette date, de nombreuses filières ont été agréées nécessitant généralement des surfaces d'implantation plus faible.

Dans la plupart des cas, selon cette analyse, des filières de type compact devront être mise en place.

## **Pédologie/étude de sols**

La commune est située en contexte de socle cristallin dans les Monts du Livradois, à 30 km à l'Est d'Issoire et 40 km à l'Ouest d'Ambert (Puy de Dôme). Ce secteur intègre le vaste domaine cristallin du Livradois composé de granites et de migmatites.

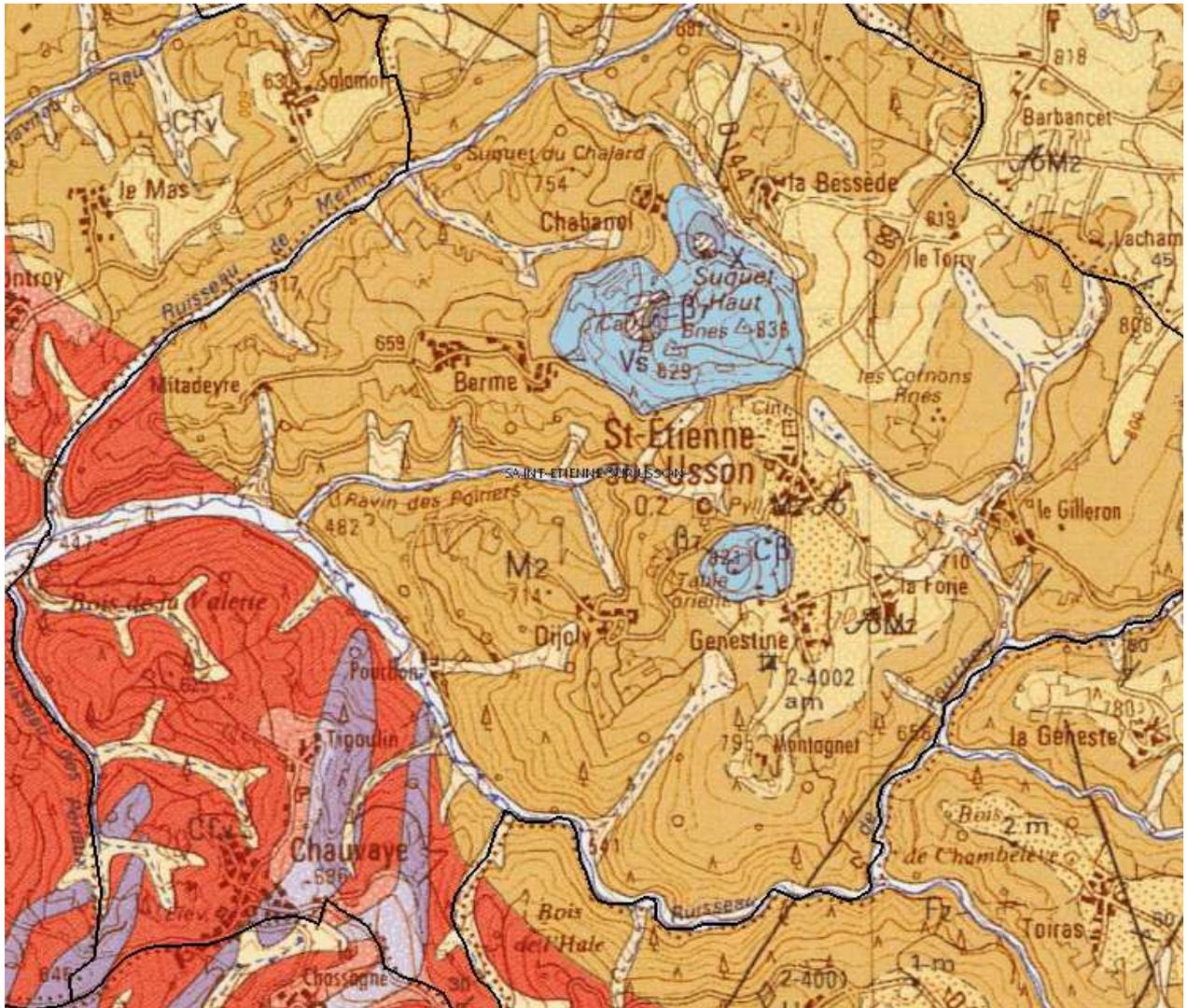
Les formations cristallines du secteur datent de la fin de l'Hercynien (> 300 MA). Le socle métamorphique du noyau Arverne subit, lors de l'orogénèse hercynienne, une granitisation importante dans le Livradois-Forez. Cette phase a conduit à l'établissement des granites aux dépens des roches métamorphiques plus anciennes des séries « cristallophylliennes ».

Sur la commune de Saint-Etienne sur Usson, des diatexitites (migmatites), des monzogranites et des leucogranites sont cartographiés dans le socle (Hercynien). Les pointements basaltiques du Tertiaire constituent les reliefs sommitaux de la commune (« Suquet Haut »).

Les sols développés sur les formations locales sont des sols bruns à ocres silico-argileux, qui s'indurent en « gore » avant la roche mère sous-jacente. Ces sols présentent des épaisseurs très variables selon la géomorphologie.

Dans ce contexte, les eaux souterraines circulent dans la frange supérieure d'altération du socle. Les versants sont bien drainés grâce à la pente. Les eaux souterraines s'accumulent dans les dépressions (zones humides).

En matière d'assainissement non collectif, la priorité doit être donnée, lorsque le sol le permet, à la filière de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration dans le terrain naturel. Le DTU 64.1 préconise à ce sujet des perméabilités de sols comprises entre 15 mm/h et 500 mm/h. Les mêmes perméabilités sont évoquées pour le tertre d'infiltration.



Dans le cas présent, les études de sols ont été réalisées par le cabinet Hénou lors d'une précédente étude de zonage. Sur l'ensemble des habitations de la commune, de manière générale, les habitations ont été classées en peu favorable à l'assainissement par tranchées d'épandages pour des problèmes généraux de pente (supérieure à 5%), d'épaisseur de sol faible (moins de 1 m) et de perméabilité réduite (inférieure à 30 mm/h). Pour environ 50% des logements, on pouvait ajouter également une faible surface disponible. De manière générale, les filières préconisées étaient donc du type filtre à sable vertical drainé ou dispositif compact.

Il n'a pas été réalisé de test complémentaire dans le cadre de la présente étude. Par rapport à l'étude de sol initiale (2003), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en surface (voir annexe).

Cette étude des sols s'inscrit dans un niveau de réflexion très en amont des phases de travaux éventuels. Le maillage des sondages et tests d'infiltration prévus permet de dégager les grandes lignes de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel avec une précision suffisante pour que la cartographie atteigne son objectif d'aide à la décision des élus en matière d'assainissement. Cette précision est par contre insuffisante pour effectuer de réelles préconisations adaptées au contexte local à l'échelle d'une habitation. En effet, nous préconisons quelques sondages et plusieurs tests d'infiltration par maison, sur la zone réservée au futur dispositif (3 tests minimum selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif), pour être en mesure de définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre. De ce fait, pour toute préconisation à l'échelle d'une habitation, une étude précise à la parcelle est fortement conseillée.

## **2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT**

### **Etat des lieux de l'assainissement individuel communal**

Selon les études réalisées en 2001 par le cabinet HENOU sur le fonctionnement de l'assainissement non collectif, environ 94% des logements analysés disposaient de fosses septiques ou de fosses toutes eaux. On notait toutefois 6% de logements sans prétraitements (WC avec Sani-broyeur par exemple, ou rejet direct au milieu naturel).

Seulement 20% des logements disposeraient d'une filière de traitement (tranchées d'épandage) et dans 80% des cas, les rejets s'effectuent au milieu naturel, par l'intermédiaire ou non d'un réseau.

### **Etat des lieux de l'assainissement collectif**

La commune de Saint Etienne sur Usson a construit en 2010 une station d'épuration sur son bourg (de type filtre à sable dimensionnée pour 80 EH). Les réseaux ont été également aménagés et la zone de collecte correspond à la révision de zonage effectuée en 2009 par le cabinet Dorsemaine.

Selon les données des visites SATESE, le fonctionnement et l'entretien des installations est satisfaisant.

Sur les autres villages, il existe des tronçons de réseaux pluviaux recevant les eaux pré traités des installations individuelles

## D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme. En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le zonage retenu représentera ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité.

**Compte tenu des éléments techniques et financiers décrits précédemment, Les choix municipaux en matière de zonage d'assainissement sont les suivants :**

### Assainissement collectif existant et futur

#### Le Bourg et Chauvaye

Le bourg dispose actuellement d'un dispositif de traitement. La zone d'assainissement collectif n'est pas modifiée.

La zone de collecte de Chauvaye tient compte de l'évolution récente de l'urbanisation et du projet précis étudié par la commune.

### Assainissement non collectif

#### Le reste de la commune

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel est maintenu, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012).

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. Ce classement n'a pas pour conséquence :

- # d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel apparaît comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable. Les zones habitées sont relativement peu étendues, peu denses, non pourvues de zones constructibles significatives et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...). Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012). Pour les secteurs en assainissement non collectif, le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 14 mai 2012.

**Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de la commune.**

## **ANNEXE 1**

### **LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

#### Dispositif issu du DTU 64-1 :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

- Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement,...)

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE. Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 13 juin 2016

#### Les filtres compacts :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément
BIROCK	<a href="#">BIROCK D5</a>	5 EH	<a href="#">2010-026 et 2010-026bis</a>
BIROCK	Gamme BIROCK D, modèles <a href="#">D6</a> et <a href="#">D10-FR</a>	6 et 10 EH	<a href="#">2012-014</a>
BIROCK	<a href="#">BIROCK D-XL10</a>	10 EH	<a href="#">2015-004</a>
BIROCK	<a href="#">BIROCK D5-R et BIROCK D-S5</a>	5 EH	<a href="#">2010-026-mod01 et 2010-026-mod02</a>

BIROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles <u>D6-R et D-M6 et D10-FR-R</u>	6 et 10 EH	<u>2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01 et 2010-026-mod01-ext02</u>
BREIZHO	<u>ClearFox Nature 2014 et ClearFox Nature 2016</u>	8 EH	<u>2014-008 et 2014-008-mod01</u>
BREIZHO	<u>Gamme ClearFox Nature 2014 et Gamme ClearFox Nature 2016</u>	4 et 6 EH	<u>2014-008-ext01 et 2014-008-ext02 et 2014-008-ext01-mod01 et 2014-008-ext02-mod01</u>
DBO EXPERT	<u>ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH</u>	6 EH	<u>2011-014 et 2011-014bis</u>
DBO EXPERT	<u>Gamme ENVIRO-SEPTIC ES</u>	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-011 2012-011-mod01 à 2012-011-mod03</u>
ELOY WATER	<u>X-PERCO FRANCE QT 5 EH</u>	5 EH	<u>2013-12</u>
ELOY WATER	<u>X-PERCO FRANCE C-90 5EH - monocuve et X-PERCO FRANCE C-90 5EH - bicuve</u>	5 EH	<u>2013-12-mod01 et 2013-12-mod02</u>
ELOY WATER	<u>Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 7EH – bicuve, 10EH – bicuve, 10EH – tricuve, 12EH – bicuve, 12EH – tricuve, 14EH – bicuve, 14EH – tricuve, 18EH – tricuve et 20EH – tricuve</u>	7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	<u>2013-12-mod02-ext01 à 2013-12-mod02-ext09</u>
EPARCO	<u>Gamme Filtre à massif de zéolithe</u>	5 à 20 EH	<u>2010-023</u>
EPARCO	<u>BOXEPARCO 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-016</u>
EPARCO	<u>Gamme BOXEPARCO</u>	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	<u>2014-016-ext01 à 2014-016-ext06</u>
FCI AQUA TECHNOLOGY	<u>ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH</u>	6 EH	<u>2015-013</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>COMPACT'O 4ST (types S et R)</u>	4 EH	<u>2014-011</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)</u>	5 et 6 EH	<u>2014-011-ext01 et 2014-011-ext02</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>COMPACT'O 4ST2 (types S et R)</u>	4 EH	<u>2011-007</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)</u>	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	<u>2011-007-ext01 à 2011-007-ext06</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>ECOPACT'O 5EH (types S et R)</u>	5 EH	<u>2015-010</u>
QUEST ENVIRONNEMENT	<u>Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9</u>	9 EH	<u>2012-033 et 2012-033-mod01</u>
QUEST ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC</u>	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	<u>2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>EPURFIX modèle CP MC</u>	6 EH	<u>2011-018</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018</u>

PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018bis</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5, 6 et 8 EH	<u>2012-027</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>PRECOFLO modèle CP</u>	5 EH	<u>2011-019</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme PRECOFLO, modèles CP</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-029</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-020 et 2011-021</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP</u>	5, 6, 7, 8 et 10 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP</u>	12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017bis</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme ECOFLO, modèles CP MC</u>	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-034</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026- ext02-mod01</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext10 à 2012-026-ext20</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012- 026-ext28</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026-ext29 à 2012-026-ext37</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext38 à 2012-026-ext48</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	<u>2016-003-ext01 à 2016-003-ext10</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2016-003-ext11 à 2016-003-ext18</u>
PREMIER TECH FRANCE	<u>Gamme KOKOPUR</u>	5 et 10 EH	<u>2013-001 et 2013-001-ext01</u>
PUROTEK	<u>COCOLIT 5</u>	5 EH	<u>2015-003</u>
PUROTEK	<u>Gamme COCOLIT, modèle 9</u>	9 EH	<u>2015-003-ext01</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22</u>	4 EH	<u>2010-008</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD23</u>	5 EH	<u>2010-009</u>
SEBICO	<u>Gamme SEPTODIFFUSEUR SD</u>	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et	<u>2011-015</u>

		20 EH	
SIMOP	<u>BIONUT 6051/06-1</u>	6 EH	<u>2015-005</u>
	<u>Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20</u>		
SIMOP		5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2015-005-ext01 à 2015-005-ext23</u>
SOHE ASSAINISSEMENT	<u>DEBEO 5</u>	5 EH	<u>2016-001</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC faible profondeur</u>	6 EH	<u>2012-043</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC grande profondeur</u>	6 EH	<u>2012-044</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2012-006</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-008</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-035</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-036</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-010</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-037-mod01</u>
TRICEL	<u>TRICEL SETA FR4</u>	4 EH	<u>2016-004</u>
TRICEL	<u>Gamme TRICEL SETA, modèles FR5, FR6, FR9, FR12, FR15 et FR18</u>	5, 6, 9, 12, 15 et 18 EH	<u>2016-004-ext01 à 2016-004-ext06</u>

### Les filtres plantés :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	<u>Jardi-Assainissement FV + FH</u>	5 EH	<u>2011-022, 2011-022-mod01 et 2011-022-mod02</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH</u>	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	<u>2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH</u>	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2011-022-mod01-ext01-mod01 à 2011-022-mod01-ext08-mod01 et 2011-022-mod01-ext09 à 2011-022-mod01-ext13</u>

AQUATIRIS	<u>Jardi-Assainissement FV</u>	5 EH	<u>2014-014</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV</u>	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	<u>2014-014-mod01 et 2014-014-mod01-ext01 à 2014-014-mod01-ext05</u>
EPUR NATURE	<u>AUTOEPURE 3000</u>	5 EH	<u>2011-004 et 2011-004bis</u>
EPUR NATURE	<u>Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000</u>	8, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-013</u>
JEAN VOISIN	<u>Ecophyltre</u>	4 EH	<u>2014-007</u>
JEAN VOISIN	<u>Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH</u>	5, 7 et 10 EH	<u>2014-007-ext01 à 2014-007-ext03</u>
RECYCL'EAU	<u>Phytostation Recycl'eau 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-005</u>

### Les microstations à cultures libres :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	<u>EPURALIA 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-012 et 2011-012-mod01</u>
ALBIXON	<u>TP-5EO</u>	5 EH	<u>2012-038</u>
ALIAxis UI	<u>PURESTATION EP600</u>	4 EH	<u>2011-003 et 2011-003bis</u>
ALIAxis UI	Gamme PURESTATION, modèles <u>EP600</u> et <u>EP900</u>	4 et 5 EH	<u>2011-003bis-mod01 et 2012-017</u>
AQUATEC VFL	<u>AQUATEC VFL AT-6EH</u>	6 EH	<u>2012-005</u>
AQUATEC VFL	<u>Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH</u>	8, 10 et 13 EH	<u>2012-005-ext01 à 2012-005-ext03</u>
AQUATEC VFL	<u>AQUATEC VFL ATF-8 EH</u>	8 EH	<u>2011-023</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	<u>STEPIZEN 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-010-mod02</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles <u>6, 9 et 15 EH</u>	6, 9 et 15 EH	<u>2013-011-01 à 2013-011-03</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles <u>9 et 15 EH</u>	9 et 15 EH	<u>2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV</u>	5 EH	<u>2012-015</u>
ASIO	<u>Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S</u>	8 et 12 EH	<u>2012-015-ext01 et 2012-015-ext02</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP ROTO 3</u>	3 EH	<u>2012-016</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO PE 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-004 et 2014-004-mod01</u>
ATB FRANCE	<u>Gamme PURROO PE, modèles 5 EH AD, 9 EH et 12 EH</u>	5, 9 et 12 EH	<u>2014-004-ext01 à 2014-004-ext03</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO B 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003-mod01</u>

ATB FRANCE	<u>Gamme PUROO B, modèle 14 EH</u>	14 EH	<u>2014-004-ext04</u>
BONNA SABLA	<u>OXYSTEP 4-8EH</u>	8 EH	<u>2012-042</u>
BORALIT FRANCE	<u>OPUR SuperCompact 3</u>	3 EH	<u>2011-009</u>
BORALIT FRANCE	<u>Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH</u>	4 EH	<u>2011-009-ext01</u>
CLAIR'EPUR	<u>MICROBIOFIXE 500</u>	5 EH	<u>2012-032</u>
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	<u>CONDER CLEREFLO ASP 8 EH</u>	8 EH	<u>2012-045</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4</u>	4 EH	<u>2013-014</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4 Plus</u>	4 EH	<u>2013-015</u>
ENVIPUR	<u>BIOCLEANER-B 4 PP</u>	4 EH	<u>2011-017</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY</u>	8 EH	<u>2011-005 et 2011-005bis</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY 8EH</u>	8 EH	<u>2011-005bis et 2011-005bis-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY</u>	18 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH</u>	18 EH	<u>2012-031-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>EASYONE 5 EH</u>	5 EH	<u>2015-008</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH</u>	7 et 9 EH	<u>2015-008-ext01 et 2015-008-ext02</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 12 EH et 15 EH</u>	12 et 15 EH	<u>2015-008-ext03 et 2015-008-ext04</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure Compact</u>	5 EH	<u>2012-023-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure Compact</u>	4 à 20 EH	<u>2012-023-ext01 à 2012-023-ext16</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure ProMS</u>	5 EH	<u>2012-024-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure ProMS</u>	4 à 20 EH	<u>2012-024-ext01 à 2012-024-ext16</u>
INNOCLAIR	<u>Nouvelle génération NG6</u>	6 EH	<u>2014-015 et 2014-015-mod01</u>
KESSEL AG	<u>INNOCLEAN 4 EW</u>	4 EH	<u>2010-019</u>
KESSEL AG	<u>Innoclean PLUS EW6</u>	6 EH	<u>2012-041</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW4, EW8, EW10 et EW4-6</u>	4, 8, 10 et 4-6 EH	<u>2012-041-ext01 à 2012-041-ext03, 2012-041-ext02-mod01, 2012-041-ext03-mod01 et 2012-041-mod01</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20</u>	12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-041-ext04 à 2012-041-ext08 et 2012-041-ext04-mod01 à 2012-041-ext08-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH Béton</u>	4 EH	<u>2015-006 et 2015-006-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH PE</u>	4 EH	<u>2015-007</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 Filtre à sable</u>	5 EH	<u>2010-003bis</u>

NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000</u>	5, 7 et 8 EH	<u>2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 ANNEAU PP</u>	5 EH	<u>2013-004</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16</u>	5, 8, 12 et 16 EH	<u>2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04</u>
REWATEC	<u>SOLIDO 5 E-35</u>	5 EH	<u>2014-017 et 2014-017-mod01</u>
REWATEC	<u>Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35</u>	6 et 10 EH	<u>2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02</u>
ROTO GROUP	<u>VODALYS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-018</u>
ROTOPLAST	<u>NAROSTATION 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-009</u>
SMVE	<u>EYVI 07 PTE</u>	7 EH	<u>2011-008 et 2011-008bis</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP</u>	6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext07</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 30-25 LT, 30-25 LT et 30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01, 2012-009-mod01-ext10-mod01 et 2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 40-40 LT et 50-50 LT</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05-mod01 et 2012-009-mod01-ext06-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001 et 2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 9 et 17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>
WPL	<u>Diamond DMS 20</u>	20 EH	<u>2015-011</u>
WPL	<u>Gamme Diamond DMS</u>	5, 10 et 15 EH	<u>2015-011-ext01 à 2015-011-ext03</u>

### Les microstations à cultures fixées :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	<u>SIMBIOSE 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-021</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP</u>	4 et 5 EH	<u>2011-024</u>
ABAS	<u>SIMBIOSE SB 6</u>	6 EH	<u>2013-013</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13</u>	4, 5, 8 et 13 EH	<u>2013-013-ext01 à 2013-013-ext04</u>
ALIAxis	<u>PureStation PS6</u>	6 EH	<u>2014-019</u>

ALIAxis	<u>Gamme PureStation PS V, modèles PS9V et PS15V</u>	9 et 15 EH	<u>2014-019-mod01-ext01, 2014-019-mod01-ext01-mod01 et 2014-019-mod01-ext02</u>
AMMERMANN UMWELTTECHNIK	<u>Ammermann AQUATOP 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-010</u>
BIONEST	<u>BIONEST PE-5</u>	5 EH	<u>2010-005 et 2010-005bis</u>
BIONEST	<u>Gamme BIONEST PE, modèle PE-7</u>	7 EH	<u>2012-025</u>
BIONEST FRANCE	<u>BIO-UNIK BIO-10ST</u>	10 EH	<u>2015-002</u>
BIONEST FRANCE	<u>Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB</u>	5, 7, 10, et 15 EH	<u>2015-002-ext01 à 2015-002-ext08</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004-mod01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH	<u>2012-004-mod02</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH	<u>2012-004-mod02-ext01</u>
BORALIT	<u>OPUR SuperCompact MB 5</u>	5 EH	<u>2014-013</u>
BORALIT	<u>Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7</u>	7 EH	<u>2014-013-ext01</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>Harlequin HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006-mod01</u>
COC ENVIRONNEMENT	<u>StepEco</u>	5 EH	<u>2016-005 et 2016-005-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact 1</u>	4 EH	<u>2010-020</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-020-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-005</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 8 EH</u>	8 EH	<u>2014-009</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH</u>	12 EH	<u>2013-005-ext01</u>
EAUCLIN	<u>MONOCUVE TYPE 6</u>	6 EH	<u>2010-011</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 4 EH</u>	3 EH	<u>2010-015</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 6000</u>	5 EH	<u>2010-016</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6, 9 et 11 EH</u>	4, 5, 6, 9 et 11 EH	<u>2012-002</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2012-018</u>

ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 (2015 01) 20 EH</u>	20 EH	<u>2015-001 et 2015-001-mod01</u>
	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB (2015 01), modèles 4 EH cloisons Inox et</u>	4, 5, 6, 7, 9,	
ELOY WATER	<u>BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9,</u>	11, 14 et 17	<u>2015-001-ext01 à 2015-001-ext11</u>
	<u>11, 14 et 17 EH</u>	EH	
		4, 5, 6, 7, 9,	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX LG-90 MB, modèles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH</u>	11, 14, 17 et	<u>2015-001-ext12 à 2015-001-ext20</u>
		20 EH	
		4, 5, 6 et 11	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH</u>	EH	<u>2010-016-ext01 à 2010-016-ext04</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH</u>	9 EH	<u>2010-016-ext05</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-012</u>
			<u>2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis,</u>
			<u>2014-012-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-</u>
		4, 5, 6, 8,	<u>ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH</u>	12, 16 et 20	<u>mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01,</u>
		EH	<u>2012-020-ext01, 2012-020-ext01-mod01, 2012-</u>
			<u>020 et 2012-020-mod01</u>
			<u>2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-</u>
		5, 6, 7, 8,	<u>mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-021-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16</u>	12, 16 et 20	<u>ext03, 2012-021-ext02, 2012-021-ext01, 2012-</u>
	<u>et 20 EH</u>	EH	<u>021</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE ROTO 20 EH</u>	20 EH	<u>2012-019</u>
			<u>2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-</u>
		6, 7, 8, 12 et	<u>mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02,</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH</u>	16 EH	<u>2012-019-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022bis</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BA 6</u>	6 EH	<u>2014-001</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BC 18</u>	18 EH	<u>2014-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme BioDisc, modèle BB 10</u>	10 EH	<u>2014-002-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme Bioficient+ 6</u>	6 EH	<u>2016-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Bioficient+, modèle 10</u>	10 EH	<u>2016-002-ext01</u>

KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/3000</u>	6 EH	<u>2011-006</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/4000</u>	6 EH	<u>2012-003</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000</u>	9, 11, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-006-ext01 à 2011-006-ext09</u>
MARTIN BERGMANN UMWELTTECHNIK	<u>WSB clean 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-010</u>
NASSAR TECHNO GROUP	<u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles <u>XXS, XXS, XS2c, XS</u> et <u>S</u></u>	4, 6, 8, 10 et 20 EH	<u>2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01, 2012-022, 2013-002-02, 2013-002-03, 2013-002-04 et 2013-002-05</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)</u>	5 EH	<u>2010-010</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-7500 litres monobloc (5 EH), SBR-7500 litres monobloc (6 EH), SBR-7000 litres (5 EH), SBR-9000 litres (10 EH), SBR-10000 litres (10 EH), SBR-5000 litres (5 EH), SBR-6000 litres (5 EH), SBR-8000 litres (8 EH), SBR-8000 litres (10 EH), SBR-13000 litres (20 EH) et SBR-1000 litres (15 EH)</u>	5, 6, 8, 10, 15 et 20 EH	<u>2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01, 2010-010bis-ext02, 2010-010bis-ext02-mod01 et 2010-010bis-ext02-ext01</u>
PICOBELLS	<u>PICOBELLS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-003</u>
REMACLE	<u>THETIS CLEAN 5EH</u>	5 EH	<u>2015-009</u>
REMOSA FRANCE	<u>NECOR 5</u>	5 EH	<u>2013-008</u>
REMOSA FRANCE	<u>Gamme NECOR, modèles 10 et 15</u>	10 et 15 EH	<u>2013-008-ext01 et 2013-008-ext02</u>
SEBICO	<u>BIOKUBE</u>	5 EH	<u>2011-016</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquaméris, modèles 5 et 10 EH</u>	5 et 10 EH	<u>2012-030</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquaméris, modèles 5, 8 et 10 EH</u>	5, 8 et 10 EH	<u>2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02</u>
SEBICO	<u>Aquaméris AQ2/6P</u>	6 EH	<u>2014-020</u>
SEBICO	<u>Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P</u>	4 et 5 EH	<u>2014-020-ext01 et 2014-020-ext02</u>
SIMOP	<u>BIOXYMOP 6025/06</u>	6 EH	<u>2012-001</u>
SIMOP	<u>Gamme BIOXYMOP, modèles 6025/06, 6025/06/AC, 6037/06, 6030/09 et 6030/12</u>	6, 9 et 12 EH	<u>2012-001-mod01 à 2012-001-mod06, 2012-001-mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-001-mod01-ext01-mod02, 2012-001-mod01-ext02, 2012-001-mod01-ext02-mod01 et 2012-001-mod01-ext02-mod02</u>
TELENE	<u>AQUA-TELENE KGRNF-5</u>	5 EH	<u>2015-012</u>
VILTRA	<u>OXTEC 6</u>	6 EH	<u>2016-006</u>

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

## **ANNEXE 2**

### **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**